

## **APPEL D'OFFRES**

**Projet « Adaptation de la gestion des ressources en eau aux changements climatiques en Union des Comores »/ACCE**

**TRAVAUX DE GENIE CIVIL POUR L'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE MORONI ET SES ENVIRONS**

**UNION DES COMORES**



**Programme des Nations Unies pour le développement  
Juillet 2013**

## Section 1. Lettre d'invitation

---

Moroni , le 24 juillet 2013

**Objet : Invitation à soumissionner pour la réalisation des travaux de pose d'une conduite principale pour l'adduction en eau potable de MORONI et ses environs – ITB-04/2013/PNUD/COM**

Chère Madame/Cher Monsieur,

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) vous invite par la présente à soumissionner dans le cadre du présent appel d'offres (AO) relatif à l'objet sus-référencé.

Le présent AO inclut les documents suivants :

- Section 1 – la présente lettre d'invitation
- Section 2 – les instructions destinées aux soumissionnaires (incluant la fiche technique)
- Section 3 – le cahier des prescriptions techniques
- Section 4 – le tableau des exigences et spécifications techniques
- Section 5 – le formulaire de soumission
- Section 6 – les documents établissant l'admissibilité et les qualifications du soumissionnaire
- Section 7 – le formulaire de soumission technique
- Section 8 – le formulaire de barème de prix
- Section 9 – le formulaire de garantie de bonne exécution
- Section 10 – le formulaire de garantie de restitution d'avance
- Section 11 – le contrat devant être signé, incluant les conditions générales

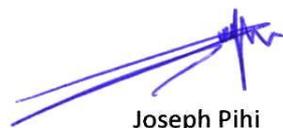
Votre offre, comprenant une soumission technique et un barème de prix, sous plis fermés et séparés, doit être déposée conformément à la section 2 au plus tard le 30 août 2013 à 12h00 (heures des Comores) à l'adresse suivante :

**Programme des Nations Unies pour le développement**  
A l'attention de : Monsieur le Représentant Résident du PNUD  
BP. 648, Maison des Nations Unies, Moroni, Hamaramba,  
Grande-Comore, Union des Comores

Dans l'hypothèse où vous auriez besoin d'explications, nous vous invitons à contacter la personne désignée dans la fiche technique ci-jointe en qualité de coordonnateur des questions liées au présent AO.

Le PNUD attend avec intérêt votre soumission et vous remercie d'avance de l'attention que vous portez aux opportunités commerciales proposées par le PNUD.

Cordialement,

  
Joseph Pihi  
Représentant Résident ai

## Section 2 : instructions destinées aux soumissionnaires<sup>1</sup>

---

### Définitions

- a) « *Soumission* » désigne la réponse du soumissionnaire à l'appel d'offres, y compris le formulaire de soumission, la soumission technique et le barème de prix, ainsi que l'ensemble des autres documents qui doivent y être joints aux termes de l'AO.
- b) « *Soumissionnaire* » désigne toute personne morale susceptible de déposer ou ayant déposé une soumission au titre de la fourniture de biens et services connexes demandés par le PNUD.
- c) « *Contrat* » désigne l'instrument juridique qui sera signé entre le PNUD et le soumissionnaire retenu, et l'ensemble des documents y annexés, y compris les conditions générales (CG) et les annexes.
- d) « *Pays* » désigne le pays désigné dans la fiche technique.
- e) « *Fiche technique* » désigne la partie des instructions destinées aux soumissionnaires qui contient les conditions de la procédure de soumission qui sont propres aux exigences de l'AO.
- f) « *Jour* » désigne un jour civil.
- g) « *Biens* » désigne tout produit, toute matière première, tout article, tout matériaux, tout objet, tout équipement, tout actif ou toute marchandise dont le PNUD fait la demande dans le cadre du présent AO.
- h) « *Gouvernement* » désigne le gouvernement du pays dans lequel les biens et services connexes qui sont indiqués dans le contrat seront livrés ou fournis.
- i) « *Instructions destinées aux soumissionnaires* » désigne le jeu complet de documents qui fournit aux soumissionnaires l'ensemble des informations nécessaires et des procédures à suivre dans le cadre de la préparation de leur soumission.
- j) « *AO* » désigne l'appel d'offres comprenant des instructions et des références préparées par le PNUD pour les besoins de la sélection du fournisseur ou prestataire de services le mieux à même de répondre aux exigences indiquées dans le tableau des exigences et spécifications techniques.
- k) « *LDI* » (Section 1 de l'AO) désigne la lettre d'invitation adressée par le PNUD aux soumissionnaires.
- l) « *Dérogation importante* » désigne tout contenu ou caractéristique de la soumission qui diffère de manière significative d'un aspect ou d'une exigence essentiel de l'AO et qui (i) modifie de manière substantielle le contenu et la qualité des exigences ; (ii) limite les droits du PNUD et/ou les obligations de l'offrant ; et (iii) porte atteinte à l'impartialité et aux principes de la procédure d'achat, de sorte que la position concurrentielle d'autres offrants s'en trouve affaiblie.
- m) « *Tableau des exigences et spécifications techniques* » désigne le document inclus dans le présent AO à la section 3 qui énumère les biens demandés par le PNUD, leurs spécifications, les services connexes, les activités, les tâches à effectuer, et d'autres informations concernant la réception et l'acceptation des biens par le PNUD.
- n) « *Services* » désigne l'ensemble des tâches connexes ou accessoires à la réalisation ou à la livraison des biens demandés par le PNUD aux termes de l'AO.

---

<sup>1</sup>Remarque : la présente section 2 - Instructions destinées aux soumissionnaires – ne peut faire l'objet d'aucune modification. Toute modification nécessaire pour tenir compte d'informations spécifiques concernant le pays ou le projet ne peut être effectuée qu'à l'aide de la fiche technique.

- o) « Informations complémentaires à l'AO » désigne une communication écrite qui est transmise par le PNUD aux soumissionnaires potentiels à tout moment après le lancement de l'AO mais avant la date-limite de dépôt des soumissions et qui contient des explications, des réponses à des demandes de renseignements reçues des soumissionnaires potentiels ou des modifications de l'AO.

## A. GENERALITES

1. Par les présentes, le PNUD sollicite des soumissions en réponse au présent appel d'offres (AO). Les soumissionnaires doivent se conformer strictement à l'ensemble des exigences du présent AO. Aucun changement, aucune substitution ou autre modification concernant les règles et dispositions figurant dans le présent AO ne peut être effectué ou supposé sans instruction ou approbation écrite du PNUD prenant la forme d'informations complémentaires à l'AO.
2. Le dépôt d'une soumission emportera reconnaissance par le soumissionnaire que l'ensemble des obligations prévues par le présent AO seront respectées et, sauf indication contraire, le soumissionnaire a lu, compris et accepté l'ensemble des instructions figurant dans le présent AO.
3. Toute soumission déposée sera considérée comme constituant une offre du soumissionnaire et ne vaudra pas ou n'emportera pas implicitement acceptation d'une quelconque soumission par le PNUD. Le PNUD n'est aucunement tenu d'attribuer un contrat à un quelconque soumissionnaire dans le cadre du présent AO.
4. Le PNUD applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis des pratiques interdites, telles que la fraude, la corruption, la collusion, les pratiques contraires à l'éthique et l'obstruction. Le PNUD s'est engagé à prévenir, identifier et sanctionner l'ensemble des actes frauduleux et de corruption commis contre le PNUD et les tiers participant aux activités du PNUD. (Un exposé complet de ces politiques peut être consulté par l'intermédiaire des liens suivants :[http://www.undp.org/about/transparencydocs/UNDP\\_Anti\\_Fraud\\_Policy\\_English\\_FINAL\\_june\\_2011.pdf](http://www.undp.org/about/transparencydocs/UNDP_Anti_Fraud_Policy_English_FINAL_june_2011.pdf) et [http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/procurement/procurement\\_protest/](http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/procurement/procurement_protest/))
5. Le PNUD exige de l'ensemble des soumissionnaires qui répondront au présent AO qu'ils se conduisent de manière professionnelle, objective et impartiale et qu'ils privilégient en toutes circonstances les intérêts du PNUD. Les soumissionnaires doivent strictement éviter tout conflit avec d'autres engagements ou leurs propres intérêts et ne pas tenir compte de travaux futurs. Tous les soumissionnaires qui s'avèreront être en situation de conflit d'intérêts seront éliminés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les soumissionnaires et leurs sociétés affiliées seront considérés comme étant en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'une ou de plusieurs parties dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres lorsque :
  - 5.1 ils seront ou auront été par le passé liés à une société, ou à l'une de ses sociétés affiliées, ayant été engagée par le PNUD pour fournir des services au titre de la préparation de la conception, du tableau des exigences et spécifications techniques, de l'analyse/estimation des coûts et des autres documents devant être utilisés pour l'achat de biens et de services connexes dans le cadre de la présente procédure de sélection ;
  - 5.2 ils auront participé à la préparation et/ou à la conception du programme/projet relatif aux biens et services connexes demandés aux termes du présent AO ; ou
  - 5.3 ils seront considérés comme étant en situation de conflit pour tout autre motif qui pourra être retenu par le PNUD ou à sa seule et entière discrétion.

En cas d'incertitude concernant l'interprétation d'une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts, les soumissionnaires doivent en informer le PNUD et lui demander de confirmer s'il s'agit ou non d'une situation de conflit d'intérêts.

6. De même, les informations suivantes doivent être divulguées dans la soumission :
  - 6.1 les soumissionnaires qui sont les propriétaires, copropriétaires, dirigeants, administrateurs, actionnaires dominants de tout partenaire de réalisation destinataire des biens et services connexes dans le cadre du présent AO ou le personnel clé faisant partie de la famille d'un fonctionnaire du PNUD exerçant des responsabilités dans les fonctions d'achat et/ou le gouvernement du pays concerné ; et

6.2 les autres situations susceptibles de donner lieu, réellement ou en apparence, à un conflit d'intérêts, une collusion ou des pratiques déloyales.

La non-divulgence de telles informations pourra entraîner le rejet de la soumission.

7. L'admissibilité des soumissionnaires détenus totalement ou partiellement par le gouvernement dépendra de l'évaluation et de l'examen approfondis par le PNUD de divers facteurs tels que leur enregistrement en tant qu'entité indépendante, l'ampleur de la participation du gouvernement, la réception de subventions, leur mandat, l'accès aux informations dans le cadre du présent AO, ainsi que d'autres facteurs pouvant créer un avantage indu par rapport à d'autres soumissionnaires et entraîner le rejet final de la soumission.
8. Tous les soumissionnaires doivent se conformer au code de conduite à l'intention des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies qui peut être consulté par l'intermédiaire du lien suivant : <http://web.ng.undp.org/procurement/undp-supplier-code-of-conduct.pdf>

## B. CONTENU DE LA SOUMISSION

### 9. Sections de la soumission

Les soumissionnaires doivent remplir, signer et déposer les documents suivants :

- 9.1 le formulaire de soumission (voir la section 4 de l'AO) ;
- 9.2 les documents établissant l'admissibilité et les qualifications du soumissionnaire (voir la section 5 de l'AO) ;
- 9.3 la soumission technique (voir le formulaire prévu à cet effet dans la section 6 de l'AO) ;
- 9.4 le barème de prix (voir le formulaire prévu à cet effet dans la section 7 de l'AO) ;
- 9.5 la garantie de soumission, le cas échéant (si nécessaire et comme indiqué dans la FT aux n° 9 à 11, voir le formulaire prévu à cet effet dans la section 8 de l'AO) ;
- 9.6 toute pièce jointe/annexe à la soumission (y compris toutes celles qui sont mentionnées dans la **fiche technique**).

### 10. Explications relatives à l'appel d'offres

- 10.1 Les soumissionnaires peuvent demander des explications relativement à tout document de l'AO jusqu'à la date indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 16), antérieurement à la date de dépôt des soumissions. Toute demande d'explication doit être envoyée par écrit et par messenger ou par des moyens de communication électroniques à l'adresse du PNUD indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 17). Le PNUD répondra par écrit, par des moyens de communication électroniques et transmettra une copie de sa réponse (y compris une explication de la demande de renseignements, mais sans en identifier l'auteur) à l'ensemble des soumissionnaires ayant confirmé leur intention de déposer une soumission.
- 10.2 Le PNUD s'efforcera de répondre rapidement aux demandes d'explication, sachant toutefois que toute réponse tardive de sa part ne l'obligera pas à proroger la date-limite de dépôt des soumissions, sauf si le PNUD estime qu'une telle prorogation est justifiée et nécessaire.

### 11. Modification de l'appel d'offres

- 11.1 A tout moment avant la date-limite de dépôt des soumissions, le PNUD pourra, pour quelque raison que ce soit, par exemple en réponse à la demande d'explication d'un soumissionnaire, modifier l'AO à l'aide d'informations complémentaires à l'AO. Tous les soumissionnaires potentiels recevront notification écrite de l'ensemble des modifications, ainsi que des instructions supplémentaires par l'intermédiaire d'informations complémentaires à l'AO et selon la méthode prévue dans la **fiche technique** (FT, n° 18)
- 11.2 Afin de ménager aux soumissionnaires potentiels un délai raisonnable pour examiner les modifications dans le cadre de la préparation de leur soumission, le PNUD pourra, à sa seule et entière discrétion, proroger la date-limite de dépôt des soumissions, si la nature de la modification de l'AO justifie une telle prorogation.

## C. PREPARATION DE LA SOUMISSION

### 12. Coût

Le soumissionnaire supportera l'ensemble des coûts liés à la préparation et/ou au dépôt de sa soumission, que celle-ci soit ou non retenue. Le PNUD ne sera en aucun cas responsable ou redevable desdits coûts, indépendamment du déroulement ou du résultat de la procédure d'achat.

### 13. Langue

La soumission, ainsi que toute correspondance connexe échangée entre le soumissionnaire et le PNUD, devront être rédigées dans la ou les langues indiquées dans la **fiche technique** (FT, n° 4). Toute documentation imprimée fournie par le soumissionnaire qui sera rédigée dans une autre langue que la langue indiquée dans la **fiche technique** devra être accompagnée d'une traduction dans ladite langue. Aux fins d'interprétation de la soumission, et en cas de différence ou de contradiction, la version traduite dans la langue de préférence fera foi. Lors de la conclusion d'un contrat, la langue de celui-ci régira les relations entre le prestataire et le PNUD.

### 14. Formulaire de soumission

Le soumissionnaire devra utiliser le formulaire de soumission fourni dans la section 4 du présent AO.

### 15. Format et contenu de la soumission technique

Sauf indication contraire figurant dans la **fiche technique** (FT, n° 28), le soumissionnaire devra structurer la soumission technique de la manière suivante :

- 15.1 Expertise de la société/de l'organisation. Cette section doit fournir des détails concernant la structure de direction de l'organisation, ses capacités/ressources organisationnelles et l'expérience de l'organisation/de la société, la liste des projets/contrats (achevés et en cours, nationaux et internationaux) analogues ou similaires aux exigences de l'AO, les capacités de production des installations si le soumissionnaire est un fabricant, l'autorisation du fabricant des biens si le soumissionnaire n'en est pas le fabricant et la preuve de sa stabilité financière et du caractère adéquat de ses ressources pour achever la livraison des biens et la fourniture des services connexes requis par l'AO (voir la clause 18 de l'AO et la FT, n° 26, pour de plus amples détails). Il en sera de même pour toute autre entité participant à l'AO dans le cadre d'une coentreprise ou d'un consortium.
- 15.2 Spécifications techniques et plan d'exécution. Cette section doit démontrer la prise en compte par le soumissionnaire du tableau des exigences et des spécifications techniques en identifiant les composants spécifiques proposés ; la manière dont il sera répondu à chaque exigence, point par point ; la fourniture d'une description détaillée des biens requis, des plans et schémas, si nécessaire ; les modalités d'exécution essentielles, l'identification des travaux/portions des travaux qui seront sous-traités ; une liste des principaux sous-traitants et une démonstration de la manière dont la soumission répond aux exigences ou les dépasse, tout en garantissant l'adéquation de la soumission aux conditions locales et au reste de l'environnement opérationnel du projet pendant toute la durée de vie des biens fournis. Les détails de la soumission technique doivent être présentés et justifiés à l'aide d'un calendrier d'exécution, ainsi que d'un calendrier de transport et de livraison si nécessaire, conformes à la durée du contrat, telle qu'indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 29 et 30).

Les soumissionnaires doivent avoir pleinement conscience du fait que les biens et services connexes dont le PNUD fait la demande pourront être transférés par le PNUD, immédiatement ou ultérieurement, aux partenaires du gouvernement ou à une entité désignée par ce dernier, conformément aux politiques et procédure du PNUD. Tous les soumissionnaires doivent par conséquent fournir ce qui suit dans leurs soumissions :

- a) une déclaration indiquant si des licences d'importation ou d'exportation sont requises au titre des biens devant être achetés ou des services devant être fournis, ainsi que toute restriction dans le pays d'origine ou concernant l'utilisation/la double utilisation des biens ou services, y compris toute cession à des utilisateurs finaux ;

- b) la confirmation que le soumissionnaire a obtenu une licence de cette nature par le passé et s'attend à obtenir l'ensemble des licences nécessaires, dans l'hypothèse où sa soumission serait retenue ; et
- c) l'ensemble de la documentation, des informations et des déclarations concernant tout bien classé ou susceptible d'être classé dans la catégorie des « marchandises dangereuses ».

15.3 Structure de direction et personnel clé. Cette section doit inclure les curriculum vitae (CV) complets des membres du personnel clés qui seront affectés à la mise en œuvre de la soumission technique, en définissant clairement leurs rôles et responsabilité. Les CV doivent indiquer les compétences et démontrer les qualifications des intéressés dans des domaines utiles au regard des exigences du présent AO.

Dans le cadre de la présente section, le soumissionnaire assure et confirme au PNUD que le personnel désigné est disponible pour satisfaire les exigences du contrat tout au long de sa durée stipulée. Le PNUD se réserve le droit de déclarer la soumission non conforme si l'un des membres du personnel clé devient ultérieurement indisponible, sauf pour des raisons inévitables telles qu'un décès ou des problèmes de santé, entre autres possibilités. Toute substitution délibérée de personnel résultant de raisons inévitables, y compris d'un retard d'exécution du projet du programme non lié à une faute du soumissionnaire, ne pourra intervenir que si le PNUD accepte la justification avancée et approuve les qualifications du remplaçant dont les compétences devront être égales ou supérieures à celles de la personne remplacée.

15.4 Si la **fiche technique** exige la fourniture d'une garantie de soumission, celle-ci devra être jointe à la soumission technique. Le PNUD pourra confisquer la garantie de soumission et rejeter la soumission en cas de survenance d'un ou de plusieurs des cas suivants :

- a) si le soumissionnaire rétracte son offre pendant la durée de validité de la soumission indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 11), ou ;
- b) si le montant de la garantie de soumission s'avère être inférieur à ce qu'exige le PNUD aux termes de la **fiche technique** (FT, n° 9), ou ;
- c) si le soumissionnaire retenu s'abstient :
  - i. de signer le contrat après son attribution par le PNUD ;
  - ii. de respecter une modification des exigences décidée par le PNUD en application de la clause 35 de l'AO ; ou
  - iii. de fournir une garantie de bonne exécution, des assurances ou d'autres documents que le PNUD pourra exiger à titre de condition préalable à l'entrée en vigueur du contrat susceptible d'être attribué au soumissionnaire.

## 16. Barème de prix

Le barème de prix devra être établi à l'aide du formulaire type ci-joint (section 7). Il devra énumérer l'ensemble des principaux éléments de coût liés aux biens et aux services connexes et fournir la composition détaillée desdits coûts. Les prix de tous les biens et services décrits dans la soumission technique devront être fixés séparément pour chacun d'entre eux. Les produits et activités décrits dans la soumission technique et dont le prix ne sera pas indiqué dans le barème de prix seront considérés comme étant inclus dans les prix des articles ou activités, ainsi que dans le prix total final de la soumission.

## 17. Devises

Tous les prix devront être libellés dans la devise indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 15). Toutefois, lorsque les soumissions seront libellées dans différentes devises, et pour les besoins de la comparaison de l'ensemble des soumissions :

17.1 le PNUD convertira la devise indiquée dans la soumission dans la devise privilégiée par le PNUD à l'aide du taux de change opérationnel de l'ONU qui sera en vigueur à la date-limite de dépôt des soumissions ; et

- 17.2 si la soumission jugée la plus conforme aux exigences de l'AO est libellée dans une devise différente de la devise privilégiée indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 15), le PNUD aura le droit d'attribuer le contrat dans sa devise privilégiée à l'aide de la méthode de conversion indiquée ci-dessus.

## **18. Documents établissant l'admissibilité et les qualifications du soumissionnaire**

18.1 Le soumissionnaire devra fournir la preuve écrite de son statut de fournisseur admissible et qualifié à l'aide des formulaires figurant dans la section 5, formulaires des informations relatives au soumissionnaire. Pour les besoins de l'attribution d'un contrat à un soumissionnaire, ses qualifications doivent être documentées de manière jugée satisfaisante par le PNUD. Ceci signifie notamment :

- a) que, dans le cas d'un soumissionnaire proposant de fournir dans le cadre du contrat des biens qu'il n'a pas fabriqués ou produits de toute autre manière, le soumissionnaire doit avoir été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur desdits biens à les fournir dans le pays de destination finale ;
- b) que le soumissionnaire doit avoir les capacités financières, techniques et de production nécessaires pour exécuter le contrat ; et
- c) que le soumissionnaire ne doit pas figurer, à sa connaissance, sur la liste 1267 de l'ONU, sur la liste d'exclusion de l'ONU ou sur toute liste des fournisseurs suspendus ou radiés du PNUD.

18.2 Les soumissions déposées par deux (2) soumissionnaires ou plus seront toutes rejetées par le PNUD dans chacun des cas suivants :

- a) s'ils ont au moins un associé, administrateur ou actionnaire dominant en commun ; ou
- b) si l'un d'entre eux reçoit ou a reçu de l'autre ou des autres une quelconque subvention directe ou indirecte ; ou
- c) s'ils possèdent le même représentant légal aux fins du présent AO ; ou
- d) s'il existe entre eux une relation qui, directement ou par l'intermédiaire de tiers communs, leur permet d'avoir accès à des informations ou d'influer sur la soumission d'un autre soumissionnaire dans le cadre de la présente procédure d'AO ;
- e) s'ils sont les sous-traitants de leurs soumissions respectives, ou si le sous-traitant d'une soumission dépose également une autre soumission en son nom et en tant que soumissionnaire principal ; ou
- f) si un expert proposé dans le cadre de la soumission d'un soumissionnaire participe à plusieurs soumissions dans le cadre du présent AO. La présente condition ne s'applique pas aux sous-traitants inclus dans plusieurs soumissions.

## **19. Coentreprise, consortium ou partenariat**

Si le soumissionnaire est un groupe d'entités juridiques devant former ou ayant formé une coentreprise, un consortium ou un partenariat lors du dépôt de la soumission, elles doivent confirmer dans le cadre de leur soumission : (i) qu'elles ont désigné une partie en tant qu'entité principale, dûment habilitée à obliger juridiquement les membres de la coentreprise de manière solidaire, ceci devant être démontré à l'aide d'un accord dûment authentifié entre lesdites entités juridiques qui devra être joint à la soumission ; et (ii) que si le contrat leur est attribué, il sera conclu entre le PNUD et l'entité principale désignée qui agira pour le compte de l'ensemble des entités juridiques composant la coentreprise.

Une fois la soumission déposée auprès du PNUD, l'entité principale désignée pour représenter la coentreprise ne pourra pas être changée sans le consentement préalable et écrit du PNUD. En outre, ni l'entité principale, ni les entités juridiques membres de la coentreprise ne pourront :

- a) déposer une autre soumission à titre individuel ; ou
- b) en tant qu'entité principale ou membre d'une autre coentreprise déposer une autre soumission.

La description de l'organisation de la coentreprise/du consortium/du partenariat doit clairement définir le rôle prévu de chaque entité juridique composant la coentreprise dans le cadre de la satisfaction des exigences de l'AO, tant dans la soumission que dans l'accord de coentreprise. Le PNUD évaluera l'admissibilité et les qualifications de toutes les entités juridiques composant la coentreprise.

Si la coentreprise présente ses réalisations et son expérience dans le cadre de projets similaires à celui de l'AO, elle doit présenter ces informations de la manière suivante :

- a) ceux qui ont été réalisés par la coentreprise ; et
- b) ceux qui ont été réalisés par chacune des entités juridiques de la coentreprise censées participer à la fourniture des services définis dans l'AO.

Les contrats antérieurs exécutés par des experts qui sont intervenus à titre personnel mais qui sont liés de façon permanente ou qui ont été temporairement liés à l'une des sociétés membres ne peuvent pas être inclus dans l'expérience de la coentreprise ou du membre concerné et seuls lesdits experts peuvent en faire état dans la présentation de leurs qualifications personnelles.

Si la soumission d'une coentreprise est considérée par le PNUD comme étant celle qui est la plus conforme aux exigences de l'AO et qui propose le meilleur rapport qualité/prix, le PNUD attribuera le contrat à la coentreprise, au nom de son entité principale, qui le signera pour le compte de l'ensemble des entités membres.

## 20. Variantes

Sauf indications contraires figurant dans la **fiche technique** (FT, n° 5 et 6), les variantes ne seront pas prises en compte. Si les conditions de son acceptation sont respectées ou si elle est clairement justifiée, le PNUD se réserve le droit d'attribuer un contrat sur la base d'une variante.

## 21. Durée de validité

21.1 La soumission devra demeurer valide pour la durée indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 8) à compter de la date-limite de dépôt des soumissions également indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 21). Une soumission assortie d'une durée de validité plus courte sera automatiquement rejetée par le PNUD et déclaré non conforme.

21.2 Dans certaines circonstances exceptionnelles, le PNUD pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs soumissions. La demande et les réponses devront être écrites et seront considérées comme faisant partie intégrante des soumissions.

## 22. Conférence des soumissionnaires

S'il y a lieu, une conférence des soumissionnaires sera organisée à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la **fiche technique** (FT, n° 7). Tous les soumissionnaires sont incités à y assister. Le compte rendu de la conférence des soumissionnaires sera publié sur le site Web du PNUD ou transmis aux sociétés qui se seront inscrites ou déclarées intéressées par le contrat, qu'elles aient ou non assisté à la conférence. Aucune déclaration orale formulée au cours de la conférence ne pourra modifier les conditions de l'AO, à moins qu'une telle déclaration ne soit expressément inscrite dans le compte rendu de la conférence ou communiquée/publiée à titre de modification sous la forme d'informations complémentaires à l'AO.

## D. DEPOT ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

### 23. Dépôt

23.1 La soumission technique et le barème de prix **doivent être déposés ensemble dans une seule et même enveloppe fermée** remise en main propre, par messenger ou par des moyens de communication électroniques. Si le dépôt n'est pas effectué par des moyens de communication électroniques, la soumission technique et le barème de prix doivent être déposés ensemble dans une enveloppe fermée sur laquelle doivent figurer :

- a) le nom du soumissionnaire ;
- b) l'adresse du PNUD, telle qu'indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 20) ;
- c) l'indication que l'enveloppe ne doit pas être ouverte avant l'heure et la date d'ouverture des soumissions, telle qu'elle est indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 24).

Si l'enveloppe n'est pas fermée ou revêtue des mentions requises, le soumissionnaire assumera la responsabilité de la perte ou de l'ouverture prématurée de sa soumission résultant de sa non-fermeture ou de l'absence desdites mentions par sa faute.

- 23.2 Les soumissionnaires doivent déposer leurs soumissions de la manière décrite dans la **fiche technique** (FT, n° 22 et 23). Si l'acheminement d'une soumission est censé prendre plus de 24 heures, le soumissionnaire doit s'assurer qu'un délai suffisant a été ménagé pour respecter la date-limite de dépôt fixée par le PNUD. Pour les besoins de la gestion de ses dossiers, le PNUD retiendra à titre de date et d'heure officielles de réception d'une soumission la date et à l'heure effectives à laquelle la soumission sera arrivée physiquement dans les locaux du PNUD indiqués dans la **fiche technique** (FT, n° 20).
- 23.3 Les soumissionnaires déposant une soumission par courrier ou par remise en main propre devront mettre l'original et les copies de la soumission dans des enveloppes fermées séparées, respectivement revêtues de la mention « soumission originale » et de la mention « copie de la soumission ». Les deux enveloppes contenant l'original et les copies devront ensuite être placées dans une enveloppe fermée. Le nombre de copies requises est celui qui est indiqué dans la **fiche technique** (FT, n° 19). En cas de différence entre le contenu de la « soumission originale » et celui de la « copie de la soumission », le contenu de la soumission originale prévaudra. La copie originale de la soumission devra être signée ou paraphée par le soumissionnaire ou la ou les personnes dûment autorisées à obliger le soumissionnaire, sur chaque page. L'autorisation devra être communiquée au moyen d'un document attestant d'une telle autorisation délivré par le plus dirigeant de la société, ou d'une procuration, jointe à la soumission.
- 23.4 Les soumissionnaires sont informés que le simple dépôt d'une soumission emporte acceptation par le soumissionnaire concerné des conditions contractuelles générales du PNUD, telles qu'elles figurent dans la section 11 jointe aux présentes.

#### **24. Date-limite de dépôt des soumissions et soumissions tardives**

Les soumissions doivent être reçues par le PNUD à l'adresse et à la date et à l'heure limites qui sont indiquées dans la **fiche technique** (FT, n° 20 et 21).

Le PNUD ne tiendra pas compte des soumissions qui arriveront après la date-limite de dépôt des soumissions. Toute soumission reçue par le PNUD postérieurement à la date-limite de dépôt des soumissions sera déclarée tardive et sera rejetée et retournée non ouverte au soumissionnaire concerné.

#### **25. Rétraction, remplacement et modification des soumissions**

- 25.1 Il appartient exclusivement aux soumissionnaires d'examiner soigneusement et en détail la parfaite conformité de leurs soumissions aux exigences de l'AO, en gardant à l'esprit que d'importantes lacunes dans le cadre de la fourniture des informations requises par le PNUD, ou un manque de clarté dans la description des biens et des services connexes devant être fournis, peuvent entraîner le rejet de leur soumission. Le soumissionnaire assumera toute responsabilité au titre de ses propres interprétations ou conclusions erronées se rapportant aux informations fournies par le PNUD dans le cadre de l'AO.
- 25.2 Un soumissionnaire pourra rétracter, remplacer ou modifier sa soumission postérieurement à son dépôt en envoyant une notification écrite conforme à la clause 23 de l'AO et dûment signée par un représentant autorisé à cette fin, et devra joindre une copie de l'autorisation (ou une procuration). Le remplacement ou la modification de la soumission devra accompagner ladite notification écrite. Toutes les notifications devront avoir été reçues par le PNUD avant la date-limite de dépôt des soumissions, conformément à la clause 23 de l'AO (sachant toutefois que les notifications de rétractation ne nécessiteront aucune copie). Les enveloppes correspondantes devront être clairement revêtues de la mention « RETRACTATION », « REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.3 Les soumissions rétractées seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires concernés.

25.4 Aucun soumissionnaire ne pourra rétracter, remplacer ou modifier sa soumission entre la date-limite de dépôt des soumissions et l'expiration de la durée de validité de sa soumission qu'il aura indiquée dans le formulaire de soumission, ou toute prorogation de ladite durée.

## 26. Ouverture des soumissions

Le PNUD ouvrira les soumissions en présence d'un comité ad-hoc constitué par le PNUD et comprenant au moins deux (2) membres. Si un dépôt électronique est autorisé, la procédure particulière d'ouverture des soumissions électroniques sera définie dans la **fiche technique** (FT, n° 23).

Les noms des soumissionnaires, les modifications, les rétractations, l'état des mentions/de la fermeture des enveloppes, le nombre de dossiers/fichiers et tout autre détail que le PNUD jugera utile seront annoncés à l'ouverture. Aucune soumission ne sera rejetée au stade de l'ouverture, sous réserve des soumissions tardives qui seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires concernés.

## 27. Confidentialité

Les informations concernant l'examen, l'évaluation et la comparaison des soumissions, ainsi que la recommandation d'attribution du contrat ne seront pas divulguées aux soumissionnaires ou à d'autres personnes non officiellement concernées par une telle procédure, même après publication de l'attribution du contrat.

Tout effort d'un soumissionnaire visant à influencer le PNUD dans le cadre de l'examen, de l'évaluation et de la comparaison des soumissions ou des décisions d'attribution du contrat pourra entraîner le rejet de sa soumission, sur décision du PNUD.

Si un soumissionnaire n'est pas retenu, il pourra demander à se réunir avec le PNUD pour procéder à une analyse. Une telle analyse a pour objet d'évoquer les atouts et les faiblesses de la soumission du soumissionnaire afin de l'aider à améliorer la soumission présentée au PNUD. Le contenu d'autres soumissions et leur comparaison à la soumission du soumissionnaire ne seront pas évoqués.

## E. EVALUATION DES SOUMISSIONS

### 28. Examen préliminaire des soumissions

Le PNUD examinera les soumissions afin de déterminer si elles sont complètes au regard des documents minimums requis, si les documents ont été dûment signés, si les soumissionnaires figurent ou non sur la liste des terroristes et des personnes qui financent le terrorisme du comité 1267/1989 du Conseil de sécurité de l'ONU et sur la liste des fournisseurs suspendus ou radiés du PNUD, et si les soumissions sont en ordre d'une manière générale, parmi d'autres indicateurs susceptibles d'être utilisés à ce stade. Le PNUD pourra rejeter toute soumission à ce stade.

### 29. Evaluation des soumissions

29.1 Le PNUD examinera les soumissions afin de s'assurer que l'ensemble des dispositions des conditions générales et des conditions particulières du PNUD auront été acceptées par les soumissionnaires, sans dérogation ou réserve.

29.2 L'équipe d'évaluation examinera et évaluera les soumissions au regard de leur conformité au tableau des exigences et des spécifications techniques et à d'autres documents fournis, en faisant application de la procédure indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 25). Aucune modification ne pourra être apportée par le PNUD aux critères d'évaluation après réception de l'ensemble des soumissions.

29.1 Le PNUD se réserve le droit de se livrer à un exercice de vérification visant à s'assurer de la validité des informations fournies par les soumissionnaires. Une telle vérification devra être pleinement documentée

et pourra notamment inclure l'ensemble ou toute combinaison des vérifications suivantes qui sont énumérées dans la **fiche technique** (FT, n° 33) :

- a) la vérification de la précision, de l'exactitude et de l'authenticité des informations fournies par un soumissionnaire dans les documents juridiques, techniques et financiers soumis ;
- b) la validation du degré de conformité aux exigences de l'AO et aux critères d'évaluation au regard de ce qui a été constaté à ce stade par l'équipe d'évaluation ;
- c) des demandes de renseignements et la vérification des références auprès d'organismes du gouvernement compétents vis-à-vis du soumissionnaire concerné, ou auprès de toute autre entité ayant pu avoir des relations d'affaires avec ledit soumissionnaire ;
- d) des demandes de renseignements et la vérification des références auprès d'autres clients antérieurs s'agissant de la qualité des prestations fournies dans le cadre de contrats en cours ou achevés ;
- e) l'inspection physique des installations, de l'usine, des succursales ou autres établissements d'un soumissionnaire dans lesquels il exploite son activité, avec ou sans préavis ;
- f) le contrôle et l'échantillonnage de biens achevés similaires aux besoins du PNUD, dans la mesure du possible ; et
- g) d'autres moyens que le PNUD pourra juger opportuns, à tout stade du processus de sélection, avant l'attribution du contrat.

### **30. Explications relatives aux soumissions**

Afin de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des soumissions, le PNUD pourra, à sa seule et entière discrétion, demander à tout soumissionnaire de fournir des explications sur sa soumission.

La demande d'explication du PNUD et la réponse du soumissionnaire devront être écrites. Nonobstant cette communication écrite, aucune modification des prix ou du contenu de la soumission ne pourra être demandée, proposée ou autorisée, sauf pour fournir des explications et confirmer la correction de toute erreur de calcul découverte par le PNUD lors de l'évaluation de la soumission, conformément à la clause 35 de l'AO.

Les explications non sollicitées qui seront fournies par un soumissionnaire au titre de sa soumission et qui ne constitueront pas une réponse à une demande du PNUD ne seront pas prises en compte lors de l'examen et de l'évaluation de sa soumission.

### **31. Conformité des soumissions**

L'évaluation par le PNUD de la conformité d'une soumission sera basée sur son contenu.

Une soumission essentiellement conforme est une soumission qui respecte l'ensemble des conditions et spécifications de l'AO sans dérogation, réserve ou omission importante.

Si une soumission n'est pas essentiellement conforme, elle sera rejetée par le PNUD et ne pourra pas être ultérieurement mise en conformité par le soumissionnaire en corrigeant la dérogation, réserve ou omission importante.

### **32. Défauts de conformité, erreurs réparables et omissions**

32.3 A condition qu'une soumission soit essentiellement conforme, le PNUD pourra passer outre tout défaut de conformité ou toute omission de ladite soumission qui, de l'avis du PNUD, ne constituera pas une dérogation importante.

32.4 A condition qu'une soumission soit essentiellement conforme, le PNUD pourra demander au soumissionnaire concerné de fournir les informations ou les documents nécessaires, dans un délai raisonnable, pour rectifier les défauts de conformité ou omissions de la soumission liés à des exigences en matière de documentation. Une telle omission ne pourra pas se rapporter à un quelconque aspect du prix de la soumission. Le fait pour le soumissionnaire concerné de ne pas se conformer à une telle demande pourra entraîner le rejet de sa soumission.

32.5 A condition qu'une soumission soit essentiellement conforme, le PNUD corrigera les erreurs de calcul de la manière suivante :

- a) en cas de divergence entre le prix unitaire et le total du poste concerné, obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire prévaudra et le total du poste sera corrigé, sauf si le PNUD estime que la position de la virgule du prix unitaire est manifestement erronée, auquel cas le total du poste indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) en cas d'erreur dans le calcul d'un total correspondant à l'addition ou à la soustraction de sous-totaux, les sous-totaux prévaudront et le total sera corrigé ;
- c) en cas de divergence entre des montants en lettres et en chiffres, le montant en lettres prévaudra, sauf s'il est lié à une erreur de calcul, auquel cas le montant en chiffres prévaudra, sous réserve de ce qui précède.

32.6 Si le soumissionnaire n'accepte pas une correction d'erreur à laquelle le PNUD aura procédé, sa soumission sera rejetée.

## **F. ATTRIBUTION DU CONTRAT**

### **33. Droit d'accepter, de rejeter les soumissions ou de les déclarer non conformes**

33.1 Le PNUD se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute soumission, de déclarer tout ou partie des soumissions non-conformes, et de rejeter toutes les soumissions à tout moment avant l'attribution du contrat, sans engager sa responsabilité ou être tenu d'informer le ou les soumissionnaires concernés des motifs de sa décision. En outre, le PNUD n'est pas tenu d'attribuer le contrat à l'offre de prix la plus basse.

33.2 Le PNUD vérifiera également si les soumissionnaires figurent sur la liste récapitulative des personnes et entités liées à des organisations terroristes de l'ONU, la liste des fournisseurs suspendus ou radiés du registre des fournisseurs de la division des achats du Secrétariat des Nations Unies, la liste d'exclusion de l'ONU et toute autre liste pouvant être établie ou reconnue par la politique du PNUD en matière de sanction des fournisseurs, et rejettera immédiatement leurs soumissions le cas échéant. (Voir [http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/procurement/procurement\\_protest/](http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/procurement/procurement_protest/))

### **34. Critères d'attribution**

Avant l'expiration de la période de validité des soumissions, le PNUD attribuera le contrat au soumissionnaire qualifié et admissible dont la soumission sera considérée comme étant la plus conforme aux exigences du tableau des exigences et des spécifications techniques et qui proposera le prix le plus bas (voir FT, n° 32).

### **35. Droit de modification des exigences lors de l'attribution du contrat**

Lors de l'attribution du contrat, le PNUD se réserve le droit de modifier la quantité des biens et/ou des services connexes dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) du total de l'offre, sans modification du prix unitaire ou des autres conditions.

### **36. Signature du contrat**

Sous quinze (15) jours à compter de la date de réception du contrat, le soumissionnaire retenu devra signer et dater le contrat et le retourner au PNUD.

Le fait pour le soumissionnaire retenu de ne pas se conformer aux exigences de la section F.3 de l'AO et à la présente disposition constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du contrat et de perte de la garantie de soumission, le cas échéant. Dans ce cas, le PNUD pourra attribuer le contrat au soumissionnaire dont la soumission sera en deuxième position ou lancer un nouvel appel d'offres.

### 37. Garantie de bonne exécution

Si elle est requise, une garantie de bonne exécution possédant le montant et la forme prévus à la section 9 devra être fournie au plus tard à la date-limite indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 14), le cas échéant. Lorsqu'une garantie de bonne exécution sera requise, sa fourniture et la confirmation de son acceptation par le PNUD constitueront une condition préalable à l'entrée en vigueur du contrat qui sera signé entre le soumissionnaire retenu et le PNUD.

### 38. Garantie bancaire de restitution d'avance

Sauf lorsque les intérêts du PNUD l'exigent, le PNUD préfère ne pas verser d'avances sur les contrats (autrement dit, effectuer des paiements avant d'avoir obtenu le moindre résultat). Si le soumissionnaire demande une avance lors de la signature du contrat, si une telle demande est dûment acceptée par le PNUD et si ladite avance dépasse 20 % du prix total de la soumission ou la somme de USD 300.000, le PNUD obligera le soumissionnaire à fournir une garantie bancaire d'un montant identique à celui de l'avance. Une garantie bancaire de restitution d'avance devra être fournie sous la forme prévue dans la section 10.

### 39. Contestation des fournisseurs

La procédure de contestation mise à la disposition des fournisseurs par le PNUD permet aux personnes ou sociétés auxquelles un bon de commande ou un contrat n'a pas été attribué dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence de faire appel. Si un soumissionnaire estime ne pas avoir bénéficié d'un traitement équitable, le lien suivant fournit des informations supplémentaires concernant les procédures de contestation mises à la disposition des fournisseurs par le PNUD : <http://www.undp.org/procurement/protest.shtml>

## Instructions destinées aux soumissionnaires

### FICHE TECHNIQUE<sup>2</sup>

Les données suivantes concernant la fourniture de biens et services connexes compléteront les dispositions figurant dans les instructions destinées aux soumissionnaires. En cas de contradiction entre les instructions destinées aux soumissionnaires et la fiche technique, les dispositions de la fiche technique prévaudront.

N° de la FT.	Renvoi aux instructions	Données	Instructions/exigences particulières
1		Titre du projet « <b>Adaptation de la gestion des ressources en eau aux changements climatiques en Union des Comores</b> »/ACCE	
2		Titre des biens /travaux requis : <b>Travaux de pose d'une conduite principale pour l'adduction en eau potable de MORONI et ses environs</b>	
3		Pays :	Union des Comores
4	C.13	Langue de la soumission	Français
5	C.20	Conditions relatives au dépôt d'une soumission au titre de certaines parties ou sous-parties de l'ensemble des exigences	Non applicable

<sup>2</sup>Tous les numéros de la FT sont cités à titre de références dans les instructions destinées aux soumissionnaires. Tous les numéros de la FT qui correspondent à des données ne peuvent faire l'objet d'aucune modification. Seules les informations figurant dans la 3<sup>ème</sup> colonne peuvent être modifiées par l'utilisateur. Si les informations sont sans objet, la 3<sup>ème</sup> colonne doit indiquer « sans objet » mais ne peut pas être supprimée.

N° de la FT.	Renvoi aux instructions	Données	Instructions/exigences particulières
6	C.20	Conditions relatives au dépôt d'une variante	Non autorisé
7	C.22	Une conférence préparatoire sera organisée le :	<b>Heure</b> : 14 H : 30 (heures des Comores) <b>Date</b> : 13/08/2013 <b>Lieu</b> : Salle de conférence du PNUD Comores <b>Le coordonnateur du PNUD pour la conférence est</b> : Mr. Ali Issimail, Spécialiste des Opérations du PNUD <b>Adresse</b> : Maison des Nations Unies, Hamramba, BP. 648, MORONI, Union des Comores <b>Téléphone</b> : + 269-7731558/9 <b>Fax</b> : +269-7731577 <b>Courrier électronique</b> : <a href="mailto:ali.ismael@undp.org">ali.ismael@undp.org</a>
8	C.21.1	Durée de validité des soumissions à compter de la date de dépôt	120 jours
9	B.9.5 C.15.4 b)	Garantie de soumission	Non requise
10	B.9.5	Types de garantie de soumission acceptables <sup>3</sup>	N/A
11	B.9.5 C.15.4 a)	Validité de la garantie de soumission	N /A
12		Avance lors de la signature du contrat	Autorisée dans la limite de 20 % du contrat <sup>4</sup>
13		Indemnité forfaitaire	Sera imposée aux conditions suivantes: Pourcentage du prix du contrat : 1% de semaine de retard Nombre maximum de jours de retard : 70 jours (10 semaines) Mesure suivante : avec une déduction maximum de 10% du prix des travaux tel que stipulé sur le contrat. Une fois ce montant maximum atteint, l'acquéreur pourra considérer la résiliation du contrat.
14	F.37	Garantie de bonne exécution	<b>Non requise pour un montant</b> : 10% du montant soumissionné. <b>Forme</b> : une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable, émise par une banque reconnue dans le pays de résidence de l'entité du PNUD-Comores, et dans la forme spécifiée dans les documents d'invitation à soumissionner, ou un chèque de banque ou un chèque certifié.
15	C.17 C.17.2	Devise privilégiée pour l'établissement des soumissions et méthode de conversion des devises	Dollar des Etats-Unis (US\$) <b>en Hors Taxe</b> <i>Date de référence pour la détermination du taux de change opérationnel de l'ONU : 27 août 2013 à 14h30.</i>

<sup>3</sup> Les cautionnements ou autres instruments délivrés par des institutions financières n'ayant pas le statut de banque sont ceux que le PNUD préfère le moins. Sauf indication contraire, ils devront être considérés comme n'étant pas acceptés par le PNUD.

<sup>4</sup> Si l'avance demandée par le soumissionnaire dépasse 20 % de l'offre de prix ou la somme de USD 300.000, le soumissionnaire devra fournir une garantie de restitution d'avance d'un montant égal à celui de l'avance, à l'aide du formulaire et du contenu du document figurant dans la section 10.

N° de la FT.	Renvoi aux instructions	Données	Instructions/exigences particulières
16	B.10.1	Date-limite de dépôt des demandes d'explication/questions	<b>21/08/2013 à 17h00.</b>
17	B.10.1	Coordonnées de la personne à qui adresser les demandes d'explication/questions <sup>5</sup>	<b>Coordonnateur au sein du PNUD</b> : Mr. Ali Issimail, Spécialiste des Opérations du PNUD <b>Adresse</b> : Maison des Nations Unies, Hamaramba, BP. 648, MORONI, Union des Comores <b>N° de fax</b> : <u>+269-7731577</u> <b>Adresse de courrier électronique</b> : <u>ali.ismael@undp.org</u>
18	B.11.1	Mode de diffusion des informations complémentaires à l'AO et des réponses/explications demandées	Communication directe aux soumissionnaires ayant demandé des clarifications par courrier électronique et publication de toutes les modifications et/ou questions réponses sur les sites Web <sup>6</sup> <a href="http://www.km.undp.org">http://www.km.undp.org</a> <a href="http://www.km.undp.org/opportunity.htm">http://www.km.undp.org/opportunity.htm</a> ; <a href="http://procurement-notice.undp.org/index.cfm">http://procurement-notice.undp.org/index.cfm</a> ; <a href="https://www.ungm.org/Notices/Notices.aspx">https://www.ungm.org/Notices/Notices.aspx</a> .
19	D.23.3	Nombre de copies de la soumission qui doivent être fournies	Original : deux (2) Copies : deux (2) Version électronique sur CD/DVD : deux (2)
20	D.23.1 b) D.23.2 D.24	Adresse de dépôt des soumissions	<b><u>Mr. Douglas Casson COUTTS, Représentant Résident du PNUD aux Comores, BP. 648, Maison des Nations Unies, Moroni, Hamaramba, Grande-Comore, Union des Comores</u></b> <b><u>Fax : +269-7731577</u></b>
21	C.21.1 D.24	Date-limite de dépôt des soumissions	Date : 30/08/2013 Heure : 12H:00 (heures des Comores, GMT+3 Nairobi)
22	D.23.2	Modalités de dépôt des soumissions	✓ Messenger/remise en main propre (déposer au Registry du PNUD Comores ou ✓ Dépôt électronique des soumissions <sup>7</sup>
23	D.23.2 D.26	Conditions et procédures applicables au dépôt et à l'ouverture électroniques des soumissions, si cela est autorisé	Dépôt électronique des soumissions (à l'adresse : <a href="mailto:achats.km@undp.org">achats.km@undp.org</a> en 5 messages séparés ne dépassant pas 3 Mo par message). La proposition financière doit être sécurisée par un mot de passe. Le mot de passe doit être envoyé à l'adresse suivante : <a href="mailto:ali.ismael@undp.org">ali.ismael@undp.org</a>
24	D.23.1 c)	Date, heure et lieu d'ouverture des soumissions	<b>Date</b> : 03/09/2013 <b>Heure</b> : 14H30 (heures des Comores) <b>Lieu</b> : Salle de conférence du PNUD Comores
25		Méthode d'évaluation devant être utilisée pour la sélection de la soumission la plus conforme aux	☐ Critères objectifs de qualification/d'élimination s'agissant des exigences techniques et ;

<sup>5</sup> La personne à contacter et son adresse sont indiquées à titre officiel par le PNUD. Si des demandes de renseignement sont adressées à d'autres personnes ou adresses, même s'il s'agit de fonctionnaires du PNUD, le PNUD ne sera pas tenu d'y répondre et ne pourra pas confirmer que de telles demandes auront été officiellement reçues.

<sup>6</sup> La publication sur le site Web sera complétée par la transmission de la communication directement aux offrants potentiels.

<sup>7</sup> Si ceci est autorisé, des dispositifs de sécurité (par ex. des dispositifs de cryptage, d'authentification, des signatures numériques, etc.) sont obligatoires et doivent être appliqués pour garantir la confidentialité et l'intégrité du contenu.

N° de la FT.	Renvoi aux instructions	Données	Instructions/exigences particulières
		exigences	☑ Offre de prix la plus basse des soumissions techniquement qualifiées/conformes
26	C.15.1	Documents requis qui doivent être fournis pour établir l'admissibilité des soumissionnaires (sous la forme de « copies certifiées conformes » uniquement)	<input type="checkbox"/> La liste des actionnaires et autres entités ayant des intérêts financiers dans la société et détenant au moins 5 % des actions ou autres participations, ou l'équivalent si le soumissionnaire n'est pas une société ; <input type="checkbox"/> Une attestation d'immatriculation/de paiement délivrée par l'administration fiscale attestant que le soumissionnaire est à jour de ses obligations fiscales ou une attestation d'exonération fiscale, si le soumissionnaire jouit d'un tel privilège <input type="checkbox"/> Un certificat d'immatriculation de l'entreprise, ainsi que les statuts ou tout document équivalent si le soumissionnaire n'est pas une société <input type="checkbox"/> Cinq attestations de bonne exécution au cours des <b>cinq (5)</b> dernières années.
27		Autres documents pouvant être fournis pour établir l'admissibilité du soumissionnaire	<input type="checkbox"/> Une déclaration sur l'honneur de non faillite faite dûment signée et légalisée. <input type="checkbox"/> Une attestation d'affiliation à la sécurité sociale. <input type="checkbox"/> Une attestation justifiant que le soumissionnaire est en règle à l'égard de la Direction des Impôts valable à la date limite de réception des offres <input type="checkbox"/> Une copie de cahier des charges justifiant l'activité de l'entreprise. <input type="checkbox"/> Une fiche de renseignement contenant surtout l'adresse exacte du soumissionnaire, son numéro de <input type="checkbox"/> téléphone fixe et portable, son Email et son matricule fiscale
28	C.15	Structure de la soumission technique et liste des documents à fournir	<p>Un mémoire technique dont la consistance est défini ci-dessous. Les soumissionnaires joindront obligatoirement à leurs offres un mémoire technique qui comportera les pièces suivantes :</p> <p>a. Une liste signée et tamponnée résumant l'expérience dans les travaux de complexité similaire : L'entreprise doit avoir réalisée au moins 5 travaux de nature et de complexité similaires aux travaux et aux équipements du présent appel d'offres (joindre tout justificatif utile : PV de réception ou attestation de bonne exécution.....(Tableau ; section 3a)</p> <p>b. Une liste signée et tamponnée du personnel à affecter au projet avec leurs attributions. Les justificatifs à produire sont des diplômes + contrat de travail valable pour le personnel clé (Directeur de projet, conducteur de travaux et topographe). Avec 10 ans d'expériences au minimum (Tableau ; section 3a)</p> <p>c. Une liste signée et tamponnée des moyens matériels (selon liste fournie) avec justificatifs nécessaires à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux (Tableau ; section 3a). Les justificatifs à produire sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériel roulant : facture d'achat ou contrat de location</li> <li>- autres matériels : facture d'achat ou engagement sur l'honneur ferme signé et tamponné.</li> </ul> <p>d. la documentation technique paraphée sur l'origine et les</p>

N° de la FT.	Renvoi aux instructions	Données	Instructions/exigences particulières
			caractéristiques de toutes les fournitures et pièces spéciales à employer dans l'exécution et l'équipement des ouvrages, y compris spécifications techniques et catalogues. Le matériel proposé (appareillage en particulier) sera accepté s'il est conforme au cahier de prescriptions techniques.
29	C.15.2	Date-limite prévue pour l'entrée en vigueur du contrat	Minimum, 45 jours après la date de clôture des dépôts
30	C.15.2	Durée maximum prévue du contrat	Délai d'exécution des travaux 8 mois de la date de signature du contrat.
31		Le PNUD attribuera le contrat à :	Un seul soumissionnaire
32	F.34	Critères d'attribution du contrat et d'évaluation des soumissions	<p><b><u>Critères d'attribution</u></b>  Respect des exigences suivantes en matière de qualification :</p> <p><b><u>Critères d'évaluation des soumissions</u></b><sup>8</sup></p> <input type="checkbox"/> Nombre minimum de projets similaires entrepris au cours des 10 dernières années : <b>5 projets</b> <input type="checkbox"/> Parfaite conformité de la soumission aux exigences techniques <input type="checkbox"/> Garantie des pièces et des services pour une période minimum d'un an après l'achèvement des travaux et réception provisoire ; <input type="checkbox"/> Adéquation du calendrier d'exécution au calendrier du projet ; <input type="checkbox"/> Qualifications de tous les autres membres du personnel devant être affectés à l'exécution du contrat
33	E.29	Mesures de vérification	<input type="checkbox"/> Vérification de la précision, de l'exactitude et de l'authenticité des informations fournies par un soumissionnaire dans les documents juridiques, techniques et financiers soumis ; <input type="checkbox"/> Validation du degré de conformité aux exigences de l'AO et aux critères d'évaluation au regard de ce qui a été constaté à ce stade par l'équipe d'évaluation ; <input type="checkbox"/> Demandes de renseignements et la vérification des références auprès d'organismes du gouvernement compétents vis-à-vis du soumissionnaire concerné, ou auprès de toute autre entité ayant pu avoir des relations d'affaires avec ledit soumissionnaire ; <input type="checkbox"/> Demandes de renseignements et la vérification des références auprès d'autres clients antérieurs s'agissant de la qualité des prestations fournies dans le cadre de contrats en cours ou achevés ;
34		Conditions d'entrée en vigueur du contrat	<input type="checkbox"/> Réception par le PNUD de la garantie de bonne exécution.
35		Autres informations relatives à l'AO <sup>9</sup>	Non applicable

<sup>8</sup> Veuillez-vous assurer de leur conformité au contenu des spécifications techniques.

<sup>9</sup> Lorsque les informations sont disponibles sur le Web, il est possible de ne fournir qu'un simple URL permettant d'y accéder.

## Section 3 : Cahier des prescriptions techniques

---

### SOMMAIRE

#### CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

<u>ARTICLE 1 : Champ d'application</u> .....	22
<u>ARTICLE 2 : But et consistance</u> .....	22
<u>ARTICLE 3 : Conformité aux normes – cas d’absence de normes</u> .....	22
<u>ARTICLE 4 : Variantes d'exécution des ouvrages</u> .....	22
<u>ARTICLE 5 : Organisation des chantiers et conduite des travaux</u> .....	22
<u>ARTICLE 6 : Installation de chantier</u> .....	23
<u>ARTICLE 7 : Reconnaissance du tracé et dossier d’exécution des ouvrages courants</u> .....	23
<u>ARTICLE 8 : Responsabilité des fournitures</u> .....	23
<u>ARTICLE 9 : Conditions générales de mise en œuvre</u> .....	23
<u>ARTICLE 10 : Implantation des ouvrages</u> .....	23
<u>ARTICLE 11 : Occupation temporaire des terrains</u> .....	24
<u>ARTICLE 12 : Accord des autorités locales</u> .....	24
<u>ARTICLE 13 : Programme d'exécution des ouvrages courants</u> .....	24
<u>ARTICLE 14 : Remise en état des lieux</u> .....	25
<u>ARTICLE 15 : Repliement de chantier</u> .....	26
<u>ARTICLE 16 : Entretien, nettoyage et réparation</u> .....	26

#### CHAPITRE II : CONSTRUCTION DES OUVRAGES COURANTS

<u>ARTICLE 17 : Butées, ancrages et calages</u> .....	26
<u>ARTICLE 18 : Ouvrages de regards</u> .....	26
<u>ARTICLE 19 : Ouvrages annexes</u> .....	26

#### CHAPITRE III : TRAVAUX DE FINITION ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

<u>ARTICLE 20 : Réfection provisoire des chaussées et trottoirs</u> .....	27
<u>ARTICLE 21 : Entretien, nettoyage et réparation</u> .....	27

---

**CHAPITRE IV : MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

**ARTICLE 22 : Provenance des matériaux .....29**

**ARTICLE 23 : Qualité et essais des matériaux .....29**

**ARTICLE 24 : Matériaux pour mortiers et bétons .....30**

**CHAPITRE V : CONSTRUCTION DES OUVRAGES**

**ARTICLE 25 : Terrassement et fouilles .....31**

**ARTICLE 26 : Obstacles dives rencontrés au cours des travaux .....13**

**ARTICLE 27 : Fabrication des bétons .....33**

**ARTICLE 28 : Signalisation routière .....33**

**CHAPITRE VI : TRAVAUX DE FINITION ET PRESCRIPTIONS DIVERSES**

**ARTICLE 29 : Achèvement des travaux de génie civil.....37**

**ARTICLE 30 : Remblais au contact des ouvrages.....37**

**ARTICLE 31 : Mise en service et entretien.....37**

**PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX  
DE GENIE CIVIL ET DIVERS**

## CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

### ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques a pour objet de fixer la consistance et les conditions d'exécution des travaux de pose de deux conduites principales d'adduction définis et détaillés dans les documents qui suivent :

- Travaux de génie civil relatif à la construction des ouvrages courants (ventouses, vidanges et sectionnement)

### ARTICLE 2 : But et consistance

Les prestations comprennent :

1. La construction des ouvrages courants en béton armé ou autres qui constituent l'accessoire de la canalisation, tels que regards de vidanges, regards de ventouses, regards de sectionnement, fourreaux pour traversées, les butées d'ancrage etc...
2. La mise en œuvre des coffrages, ferrailages,
3. La mise en œuvre des bétons, maçonnerie, mortiers, étanchéité, etc...
4. L'exécution des travaux de second œuvre nécessaires à la finition des ouvrages y compris tampons, échelles, fermetures inviolables, etc...
5. Le rétablissement provisoire et définitif de la chaussée,
6. L'établissement et la remise du dossier de plan des ouvrages courants exécutés ainsi que des illustrations techniques sur les ouvrages réalisés,
7. L'entretien pendant le délai de garantie
8. L'établissement des dossiers techniques des ouvrages exécutés.

### ARTICLE 3 : Conformité aux normes – cas d'absence de normes

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et produits fabriqués doivent être conformes aux normes homologuées ou réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché.

L'Entrepreneur est réputé connaître ces normes et devra tenir compte pour toutes les parties de sa fourniture et de ses travaux.

En cas d'absence de normes, d'annulation de celles-ci ou de dérogations justifiées, notamment par des progrès techniques, et à défaut d'indications du présent cahier des charges, l'Entrepreneur propose à l'agrément de l'Administration ses propres albums et catalogues, ou à défaut ceux de ses fournisseurs, accompagnés des normes homologuées officiellement dans le pays d'origine des fournitures.

Dans ce cas, il devra obligatoirement joindre à sa proposition un recueil intégral des normes proposées, écrit en français. Il est toutefois précisé que si ces normes sont muettes sur certains aspects ou pas convenables, les normes françaises correspondantes feront foi.

### ARTICLE 4 : Variantes d'exécution des ouvrages

L'Entrepreneur peut proposer d'autres solutions pour l'édification des ouvrages de génie civil, plus économiques, plus esthétiques ou plus fonctionnelles, par exemple pour les ouvrages de ventouse, de vidange, d'interconnexion, de la traversée du pont et la protection des talus sur chaussées.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit alors fournir dans son offre toutes les spécifications techniques détaillées et calculs relatifs à la solution ou matériel proposé, mais il doit aussi justifier la fiabilité à l'exploitation.

Toutefois, l'Administration se réserve le droit de la manière d'appréciation des variantes proposées et le droit de ne pas retenir de telles solutions.

### ARTICLE 5 : Organisation des chantiers et conduite des travaux

L'Entrepreneur fournit et établit à ses frais, sous son entière responsabilité, les échafaudages, chevalements, engins de toute nature, nécessaires à l'exécution complète des travaux.

En outre, l'approvisionnement en eau nécessaire à l'exécution des travaux notamment les ouvrages d'art, sera à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit supporter toutes les sujétions relatives à la mise en place et au fonctionnement de son matériel, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'accès aux propriétés, l'écoulement des eaux pluviales et pour ne pas occasionner d'accidents ou dommages au tiers. L'Entrepreneur sera en particulier, responsable des dégâts de toutes sortes qui pourraient résulter de l'emploi des mines ou explosifs, utilisés pour les démolitions, ainsi que des éboulements qui pourraient survenir dans les fouilles.

Avant tout commencement d'exécution de tout ou partie de son chantier, l'Entrepreneur doit aviser les autorités et services intéressés ainsi que les propriétaires des parcelles traversées et occupées du début des travaux et ceci au moins dix jours à l'avance.

#### **ARTICLE 6 : Installation de chantier**

Dans un délai maximum de 21 jours, à partir de la date de notification de l'ordre de service de commencement des travaux, l'Entrepreneur devra soumettre pour approbation un projet d'installation de chantier comportant notamment :

- Un plan d'installation des dispositions prévues pour :
  - \* L'approvisionnement, stockage et manutention des différents matériaux (liants, granulats, eau, )
  - \* L'installation des machines ou des centrales de fabrication des bétons, selon l'importance des travaux

L'Entrepreneur fournit et établit à ses frais, sous son entière responsabilité, les échafaudages, chevalements, engins de toute nature, nécessaire à l'exécution complète des travaux de génie civil et divers.

Il doit supporter toutes les sujétions relatives à la mise en place et au fonctionnement de son matériel, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure dûment justifié.

#### **ARTICLE 7 : Reconnaissance du tracé et dossier d'exécution des ouvrages courants**

Aussitôt, après la notification du marché, l'Administration effectue la reconnaissance sur place des sites de tous les ouvrages projetés, conjointement avec l'Entrepreneur. Au cours de cette reconnaissance, l'Administration explique à l'Entrepreneur les données et plans détaillés contenus dans le dossier d'appel d'offres. Ils identifient ensemble les ouvrages, repères et piquets des ouvrages dont le complément sera assuré par l'Entrepreneur à ses frais. Un procès-verbal des opérations sera aussitôt dressé et signé par les deux parties. A partir de cette date, l'Entrepreneur établira les plans d'exécution des ouvrages courants.

Dans le cas, où les indications de l'étude détaillée ne sont pas conformes à l'état des lieux, compte tenu des modifications qui auraient pu survenir depuis l'établissement des plans, l'Entrepreneur doit se référer à l'Administration, en proposant les solutions qu'il croit réalisables. En particulier, l'Entrepreneur devra vérifier sur place le calcul et la stabilité des ouvrages, s'il reconnaît quelques erreurs, il devra le signaler par écrit à l'Administration avant tout commencement d'exécution.

Si des modifications sont apportées aux plans après leur notification à l'Entrepreneur, un nouveau jeu des plans modifiés, portant mention des modifications, sera remis à l'Administration pour approbation.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité des fournitures**

L'Entrepreneur est tenu de prendre soins des fournitures mis à sa disposition par l'Administration et de les employer à l'exécution des travaux qui lui sont confiés.

Toutefois, l'Entrepreneur restera responsable à tout moment de la conservation et de l'entretien du matériel livré. Il devra remplacer à ses frais, toute fourniture détériorée ou perdue. Seul le matériel installé, posé ou livré à la fin du chantier à l'Administration sera pris en compte pour rémunération.

#### **ARTICLE 9 : Conditions générales de mise en œuvre**

La mise en œuvre des fournitures liés aux ouvrages courants et opérations accessoires, tels que dispositifs de protection ou d'isolation doit être effectuée selon les règles de l'art, et éventuellement les prescriptions techniques des fabricants seront prises comme référence.

#### **ARTICLE 10 : Implantation des ouvrages**

Avant l'ouverture des fouilles, il sera procédé par les soins de l'Administration, en présence de l'Entrepreneur régulièrement convoqué, au piquetage des ouvrages.

Un procès-verbal de piquetage sera adressé à l'Entrepreneur par ordre de service.

L'Entrepreneur sera tenu de veiller à la conservation des bornes et des repères de base et de les rétablir et de les remplacer en cas de besoin ou par ordre de l'Administration ou par son représentant.

Toutes les implantations nécessaires pour l'exécution des ouvrages seront établies par l'Entrepreneur à ses frais et sous sa responsabilité et ce à partir des piquets et repères placés par les soins de l'Administration.

L'Entrepreneur est tenu d'effectuer les études complémentaires nécessaires à l'exécution des travaux de génie civil et à leur bonne marche et de les soumettre à l'approbation de l'Administration ou son représentant. Toutes ces études seront présentées, s'il y a lieu, assez tôt pour permettre d'étudier les modifications des travaux et reconnues nécessaires, sans qu'il en résulte de fausses manœuvres pouvant entraîner la démolition de travaux déjà exécutés. Les fausses manœuvres et leurs conséquences seront à la charge de l'Entrepreneur. Il doit proposer à l'Administration en temps utile toutes les modifications au sujet des ordres reçus qui seraient de nature à permettre la bonne réalisation des travaux ou à améliorer leur qualité. L'Administration à la suite de ces mises au point éventuelles, remettra les dessins définitifs portant la mention « BON POUR EXECUTION ».

### **ARTICLE 11 : Occupation temporaire des terrains**

- L'Administration entreprendra toutes démarches nécessaires quant à une éventuelle occupation temporaire des terrains, avant que l'Entrepreneur prenne possession des lieux. La création et l'aménagement des aires de travail nécessaires à l'exécution des ouvrages courants seront à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur devra s'attacher à libérer le plus rapidement possible les terrains provisoirement occupés ou utilisés par lui. Il devra notamment après réception partielle, ne pas laisser ouvertes les fouilles creusées par lui pour l'exécution des ouvrages, et devra en tout état de cause, aménager un accès aux propriétés. La remise en état due aux travaux des ouvrages courants, comprend aussi l'évacuation de tous débris et terre excédentaires.

### **ARTICLE 12 : Accord des autorités locales**

- Avant l'implantation définitive des ouvrages, l'Entrepreneur fera son affaire pour l'obtention des autorisations «écrite au passage des ouvrages courants dans les différentes artères des agglomérations (autorisation des municipalités, travaux publics etc...). Il devra donc prendre tous les contacts et fournir tous les documents nécessaires pour l'obtention des autorisations.

### **ARTICLE 13 : Programme d'exécution des ouvrages courants**

#### **13.1. Programme général**

Dans un délai de vingt et un (21) jours, à dater de la notification de l'approbation du marché sur les travaux, ou de l'ordre de service de commencement l'Entrepreneur soumettra à l'Administration pour accord le programme général d'exécution des travaux de génie civil et divers.

Ce programme sera établi sur la base de celui fourni dans l'offre : il indiquera notamment les moyens en matériel et en personnel à mettre en œuvre. Il tiendra compte des délais contractuels et des délais de livraison des propres fournisseurs de l'Entreprise.

L'Entrepreneur doit indiquer à cette occasion les dispositions prises pour la commande des matériaux et des produits spéciaux qui lui sont nécessaires pour l'exécution des travaux et qui peuvent éventuellement exiger des délais de livraison plus longs.

Ce programme aura pour origine la date de notification de l'ordre de service de commencer des travaux.

Ce programme sera constamment tenu à jour pendant la durée des travaux en faisant apparaître de manière claire les retards ou les avances par rapport au programme initial.

#### **13.2. Programme détaillé**

Sur la base du programme général, l'Entrepreneur établira des programmes détaillés d'exécution des ouvrages courants en indiquant les moyens à mettre en œuvre mois par mois et les transmettre à l'Administration.

Si l'Administration le juge nécessaire, un programme détaillé d'exécution sera établi par ouvrage en prenant pour unité la semaine.

Il comprendra en particulier toutes les indications concernant :

- Les phases de bétonnage,
- Les travaux de maçonnerie,
- Les phases d'exécution des différents enduits,

Celui-ci justifiera à cette occasion les dispositions prises pour la commande des matériaux et produits spéciaux qui lui sont nécessaires pour l'exécution des travaux et qui peuvent éventuellement exiger des délais de livraison plus longs.

Ces programmes seront constamment tenus à jour pendant la durée des travaux en faisant apparaître de manière claire les retards ou les avances par rapport aux programmes initiaux.

L'Entrepreneur sera entièrement et seul responsable des méthodes employées pour l'exécution des travaux. La remise des programmes approuvés ou non par l'Administration ou la fourniture de tels états ou informations par celui-ci ne libérera l'Entrepreneur d'aucune de ses responsabilités contractuelles.

Toute modification du programme d'exécution des travaux sera soumise à l'approbation de l'Administration et sera présentée avec un délai suffisant pour que les délais prévus au marché soient toujours respectés.

L'Entrepreneur sera tenu de fournir toutes les informations supplémentaires concernant les dispositions qu'il compte prendre pour l'exécution des travaux, le matériel et les installations qu'il a l'intention de fournir, utiliser ou construire, et les dispositions prévues pour la direction et l'Administration du marché, à la demande périodique de l'Administration.

Ce programme d'exécution devra en plus présenter :

- une notice précisant les effectifs en personnel prévus sur le chantier,
  - la liste du matériel qui sera employé pour l'exécution des travaux,
  - les dates de repliement des installations et de libération des surfaces correspondantes.
- Le tableau ci-après comporte une liste non limitative des opérations à exécuter par l'Entrepreneur pour l'organisation et la préparation des travaux de génie civil et divers:

<b>OPERATION</b>	<b>DOCUMENTS A ETABLIR</b>	<b>DELAIS</b>
Programme d'exécution des travaux de génie civil	Planning général et détaillé	Vingt et un jours (21) à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant les débuts des travaux
Projet des installations de chantier	Plans et caractéristiques des ouvrages courants	Vingt et un jours (21) à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant les débuts des travaux
Autorisation des services publics (Travaux publics, municipalité) et des concessionnaires (MAMWE, et autres réseaux)	Lettres aux services intéressés	Vingt et un jours (21) à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant les débuts des travaux
Plans de sécurité et hygiène	Plans et moyens	Présenté avant le début des travaux
Choix des origines et des natures des matériaux. Itinéraires de transport des matériaux	Lettres, échantillons et analyses	Vingt et un jours (21) à compter de la notification de l'ordre de service du commencement des travaux
Etude de composition des bétons, agrément des procédés de bétonnage	Rapport d'un laboratoire agréé, notices	1 mois après l'ordre de service du commencement des travaux
Programme de bétonnage	Plans, phases de bétonnage et détails	Quinze (15) jours avant la date de début des travaux prévus au programme
Programme des épreuves et essais de l'ouvrage	Procès-verbaux	A définir en fonction des essais
Arrêt du service d'eau	Proposition des solutions provisoires de maintenance du service	Signalement d'arrêt $\geq$ à 3 jours avant, arrêt plafonné à 1 jour

Le programme sera envoyé avec toutes ses pièces en six (6) exemplaires. L'Administration disposera d'un délai de quinze jours (15 jours) ouvrables pour l'examiner et le renvoyer à l'Entrepreneur, soit revêtu de son visa, soit accompagné de ses observations. Dans ce dernier cas, l'Entrepreneur apportera les modifications demandées dans le délai qui lui aura été fixé.

- Le programme sera remis à jour tous les mois en tenant compte de l'avancement réel du chantier et des dispositions arrêtées au cours des réunions de chantier. L'examen et la mise au point se feront dans les mêmes conditions qui auront prévalu à son élaboration. En cas de retard constaté sur les prévisions faites au programme, l'Administration adressera à l'Entrepreneur un ordre de service l'invitant à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les conséquences dues à ces retards. Si, par suite d'un manque de moyens mis en œuvre, le retard persiste, l'Administration notifiera à l'Entrepreneur un ordre de service de mise en demeure afin de compléter les moyens dans un délai de dix jours suivant la date de la mise en demeure. Si, à l'expiration de ce délai, l'Entrepreneur n'a pas pris les mesures nécessaires pour respecter son programme de travaux, l'Administration se réserve le droit d'appliquer les mesures coercitives prévues au marché.

#### **ARTICLE 14 : Remise en état des lieux**

Dès le comblement des tranchées exécutées dans les aires de travail nécessaires pour la réalisation des ouvrages, l'Entrepreneur devra rétablir provisoirement les chaussées et les pistes d'accès à ces aires conformément aux prescriptions des services intéressés. La réfection provisoire devra assurer dans le plus bref délai un rétablissement convenable de la viabilité. L'Entrepreneur devra assurer l'entretien des travaux de la réfection provisoire précédant le comblement des tranchées (après mise en service des canalisations) pendant un délai d'un (1) mois.

Faute par l'Entrepreneur d'assurer convenablement les réfections et l'entretien des travaux et notamment les réparations consécutives aux tassements des tranchées et des abords de celles-ci, même en dehors des traversées,

il y sera pourvu d'office et à ses frais, risque et péril, par les soins de l'Administration et sauf cas d'urgence ou de péril après mise en demeure résultant d'un ordre de service émanant de l'Administration.

### **ARTICLE 15 : Repliement de chantier**

L'Entrepreneur est tenu dès la fin des travaux de construction des ouvrages et des voies et accès nécessaires aux aménagements des abords, de :

- Démolir toutes les constructions provisoires utilisées au cours des travaux (bureaux de chantier-chapes - plates formes pour stockage et dépôt des matériaux...)
- Transporter aux décharges publiques tous les déblais, débris, terres excédentaires et restes de matériaux de tout type se trouvant dans l'emprise du chantier.
- Nettoyer toutes les surfaces dans l'emprise du chantier des restes de béton, de mortier et de matériaux divers.
- Remblayer par une terre végétale de bonne qualité et sur une épaisseur minimale de 20 cm, toutes les surfaces désignées par l'Administration et destinée à être plantées de verdure dans l'emprise du chantier.
- Planter toutes les surfaces désignées par l'Administration dans l'emprise du chantier. Ces surfaces devront être recouvertes de gazon ou de plantes empêchant l'érosion, conformément aux recommandations de l'Administration.

L'Entrepreneur est tenu d'entretenir les surfaces plantées et de maintenir toute l'emprise et les abords en parfait état de propreté jusqu'à la date de réception provisoire, mais au moins pendant 1 mois.

### **ARTICLE 16 : Entretien, nettoyage et réparation**

L'Entrepreneur est responsable des travaux de réfection, qui se révéleraient nécessaires pendant le délai de garantie et résulteraient des qualités propres des matériaux et de leur mise en œuvre.

- Il est également responsable des dégâts que, dans les mêmes conditions, pourrait occasionner la rupture des ouvrages.
- L'Entrepreneur est tenu d'entreprendre les réparations, dont la nécessité lui serait notifiée par l'Administration, dans le délai prévu par cette notification, mais ne dépassant pas les 7 jours. S'il ne se conforme pas à ces prescriptions, il est pourvu d'office aux remplacements et réparations par l'Administration, aux frais de l'Entrepreneur, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Les obligations, ainsi imposées, se prolongent, s'il est nécessaire, au-delà du terme fixé, jusqu'à ce que les ouvrages de génie civil aient été mis en état de réception définitive.

•

## **CHAPITRE II : CONSTRUCTION DES OUVRAGES COURANTS**

### **ARTICLE 17 : Butées, ancrages et calages**

- A l'exécution des départs de branchements, les coudes, pièces à tubulures et tous appareils intercalés sur les conduites et soumis à des efforts tendant à déboîter les tuyaux ou à déformer la canalisation, doivent être contrebutés par des massifs capables de résister à ces efforts, sans faire appel à l'appui que pourraient apporter les ouvrages des autres lots.

Le calage est constitué par un massif en béton, dont l'entrepreneur à la demande de l'Administration, doit fournir des calculs de dimensionnement.

### **ARTICLE 18 : Ouvrages de regards**

Les regards de ventouse, les regards de vidange, les regards de vanne de sectionnement, etc..., seront exécutés en béton armé conformément aux plans notifiés. La qualité, le dosage, etc... des matériaux de construction sont décrits dans la partie des spécifications techniques d'exécution de travaux de génie civil.

### **ARTICLE 19 : Ouvrages annexes**

- Les projets et les plans d'exécution des ouvrages annexes tels que la traversée de cours d'eau sont à la charge de l'Entrepreneur et doivent être agréés par l'Administration. Pour les travaux qui n'entrent pas dans le cadre du bordereau des prix, les dépenses afférentes seront réglées soit en dépenses contrôlées, soit sur bordereau complémentaire proposé par l'Entrepreneur et agréé par l'Administration.
- L'ouvrage de traversée sur le cours d'eau se compose en principe de deux fourreaux de protection en acier posé et scellé au pont traversant le cours d'eau. Le diamètre nominal égal environ à une fois et demi celui de la conduite principale (400 mm minimum). Ces fourreaux seront pris en charge par l'Administration. Les frais de mise en place d'estacade ou de tout ouvrage provisoire nécessaire à la complète

réalisation de l'ouvrage incombent à l'Entrepreneur et sont inclus dans le prix de pose des fourreaux de protection. Les plans d'exécution des ouvrages devront être approuvés par l'Administration

### **CHAPITRE III : TRAVAUX DE FINITION ET PRESCRIPTIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 20 : Réfection provisoire des chaussées et trottoirs**

Immédiatement après le remblai des tranchées ou des sondages, l'Entrepreneur doit rétablir provisoirement les chaussées ou les trottoirs en utilisant les anciens matériaux. Ce travail est exécuté avec les plus grands soins, conformément aux prescriptions des services intéressés et suivant les prescriptions contenues dans les autorisations de voirie.

La réfection provisoire des chaussées et trottoirs doit assurer dans le plus bref délai un rétablissement convenable de la viabilité, et l'Entrepreneur est tenu, jusqu'à la réception définitive, de maintenir, à la demande éventuelle des services de voirie, une signalisation indiquant que, des travaux ayant été exécutés, la réfection n'est que provisoire.

Dans les cas où les autorisations de voirie stipuleraient que la réfection provisoire comporte l'enlèvement du terrain naturel, celui-ci serait remplacé par un matériau d'apport, sable ou tout venant compacté.

L'Entrepreneur a la responsabilité et l'entretien de ces réfections jusqu'à la réception définitive ou la réfection définitive exécutée.

Faute par l'Entrepreneur d'assurer convenablement la réfection et l'entretien des travaux provisoires dont il s'agit, et notamment les réparations consécutives aux tassements des tranchées et des abords de celles-ci, même en dehors des traversées, il y est prévu d'office et à ses frais, risques et périls, par les soins de l'Administration ou des services de voirie intéressés et, sauf cas d'urgence ou de péril, après une mise en demeure résultant d'un ordre de service émanant de l'Administration.

#### **ARTICLE 21 : Entretien, nettoyage et réparation**

L'Entrepreneur est responsable des travaux de réfection, qui se révéleraient nécessaires pendant le délai de garantie et résulteraient des qualités propres des matériaux et de leur mise en œuvre.

L'Entrepreneur est tenu d'entreprendre les réparations, dont la nécessité lui serait notifiée par l'Administration, dans le délai prévu par cette notification, mais ne dépassant pas les 7 jours.

S'il ne se conforme pas à ces prescriptions, il est pourvu d'office aux remplacements et réparations par l'Administration, aux frais de l'Entrepreneur, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Les obligations, ainsi imposées, se prolongent, s'il est nécessaire, au-delà du terme fixé, jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive.

....., le .....

Moroni, le.....

Lu et accepté :  
Le Soumissionnaire

Approuvé par :

# **TRAVAUX DE GENIE CIVIL**

## CHAPITRE IV : MATERIAUX DE CONSTRUCTION

### ARTICLE 22 : Provenance des matériaux

Toutes les fournitures et les matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront être agréés par l'Administration.

L'Entrepreneur doit indiquer explicitement dans son mémoire, joint à la soumission, l'origine des sables, gravillons, pierrailles et éventuellement des parpaings, moellons, briques et de tous matériaux employés dans la réalisation des ouvrages.

Les lieux de provenance devront être agréés par l'Administration pour être définitivement retenus. Dans tous les cas les demandes d'agrément de fournisseurs ou producteurs concernés devront être adressées à l'Administration par l'intermédiaire de l'Entreprise titulaire du marché, au plus tard un mois avant toute utilisation.

Les demandes d'agrément seront accompagnées de toutes justifications et résultats d'essais nécessaires, établis à la charge de l'entrepreneur.

L'Entrepreneur sera tenu de justifier à tout moment, sur demande de l'Administration, la provenance des matériaux au moyen d'une lettre signée du fournisseur.

Les matériaux entrant dans la composition des fournitures, les produits fabriqués, proviendront d'ateliers ou usines notoirement connus et agréés par l'Administration.

Il sera tenu de présenter à toute réquisition, les factures acquittées et tous autres documents, qui seront jugés utiles pour justifier l'origine ou la qualité des matériaux ou produits fabriqués et de fournir tous les échantillons qui lui seraient demandés en vue des contrôles nécessaires.

En cours de travaux, l'Entrepreneur ne pourra modifier l'origine des matériaux ou produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite de l'Administration, sous réserve que les matériaux ou produits fabriqués de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

### ARTICLE 23 : Qualité et essais des matériaux

#### 23.1. Essais de contrôle :

Tous les matériaux utilisés sur les chantiers doivent être neufs et de bonne qualité. La qualité des matériaux sera contrôlée par des essais de réception. Ces essais seront exécutés par un laboratoire agréé par l'Administration. L'Entrepreneur devra, à la demande de l'Administration procéder à des analyses des différents agrégats. L'Administration est seule juge de la fréquence des analyses à effectuer.

L'Entrepreneur devra dans les vingt (20) jours qui suivront l'ordre de commencer les travaux, soumettre à l'Administration un échantillon de chacun des matériaux qu'il compte utiliser. Ces échantillons s'ils sont acceptés, seront conservés par l'Administration pour servir de témoins au moment de la réception des matériaux de même nature.

L'Entrepreneur et ses fournisseurs remettront aux laboratoires de contrôle désignés par l'Administration, tous les matériaux et échantillons en quantité suffisante, pour effectuer les essais dont le nombre et la nature auront été arrêtés par l'Administration. La prise des échantillons, qui fera l'objet d'un procès verbal, sera effectuée par l'Administration ou son représentant en présence de l'Entrepreneur.

Les prélèvements relatifs aux essais seront faits contradictoirement. Si l'Entrepreneur ou son représentant dûment convoqué fait défaut, les prélèvements seront faits en son absence. L'Entrepreneur est tenu de fournir les résultats des essais à l'Administration à chaque fois qu'il en sera requis.

Les opérations de contrôle et les modes opératoires des essais devront être agréés par l'Administration et réalisés suivant les normes en vigueur. Si, pour une vérification, les normes venaient à faire défaut, l'Entrepreneur et l'Administration fixeraient, en commun accord, le processus à suivre.

Les résultats de tous les essais seront communiqués à l'Administration. Tous les frais afférents à ces essais (prises des échantillons, transport, essais proprement dit) seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur fera lui-même son propre contrôle. Il devra disposer du personnel et matériel nécessaires pour l'exécution de ces contrôles. Indépendamment des essais auxquels il procédera de sa propre initiative pour vérifier la qualité des matériaux et de leur mise en œuvre, l'Entrepreneur sera tenu de faire exécuter à ses frais et à la demande de l'Administration des essais de réception de matériaux et de contrôle de mise en œuvre.

### **23.2. Essais complémentaires**

L'Administration est le seul juge de l'opportunité de procéder aux essais. Il pourra en outre prescrire, si elle juge utile, l'exécution de contre-essais par un laboratoire de son choix.

En cas de contestation, les conclusions de ces contre-essais seront seules retenues, les frais de ces contre-essais seront à la charge de l'Entrepreneur.

Toute portion d'ouvrage exécutée avec des matériaux de médiocre qualité sera détruite et reprise selon les prescriptions du présent cahier.

L'Administration se réserve le droit d'effectuer, en tout point et à toute époque qu'elle jugera utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur lieu et mode de stockage, de leur provenance et des conditions de transport. L'Entrepreneur devra donner toutes facilités aux représentants dûment habilités de l'Administration pour effectuer ces contrôles.

L'Administration se réserve le droit d'interrompre les travaux par écrit, dans le cas où l'Entrepreneur ne respecterait pas les prescriptions ou modifications qui lui seraient imposées, soit pour l'exécution d'un contrôle soit à la suite de ce dernier. L'Entrepreneur ne pourrait alors reprendre les travaux que sur autorisation spéciale. L'Entrepreneur ne sera, en aucun cas, autorisé à formuler des réclamations pour interruption ou retard occasionnés par les opérations de contrôle. La durée de l'arrêt des travaux, nécessaire pour la réalisation des essais complémentaires exigés par l'Administration, sera déduite du délai contractuel global.

## **ARTICLE 24 : Matériaux pour mortiers et bétons**

### **24.1. Agrégats**

Les agrégats seront de quartz ou de granit concassé. Ils seront lavés et exempts de terre, de boue et détritux végétaux. Leur calibre est compris entre 8 et 25 mm (8 et 15 mm pour le béton B4), sauf pour le béton cyclopéen où il peut aller jusqu'à 200 mm sans dépasser cependant le tiers de l'épaisseur de béton de l'ouvrage à l'endroit considéré.

### **24.2. Sable**

Il devra être crissant, dense, stable et propre. Il devra être franc de poussières et de débris schisteux, gypseux, argileux, calcaires, micacés ou organiques.

Les sables du lac ou de rivière seront lavés, tamisés, exempts de tous détritux. Ils devront présenter une courbe granulométrique convenable en fonction de la granulométrie des agrégats

### **24.3. Ciments**

Le ciment sera de la qualité P300, livré sur le chantier en sacs dont le poids est connu. Dans le cas où l'entrepreneur s'approvisionne en ciment dont les caractéristiques imposées par les normes NBN B.12 et B.15, ne sont pas garanties, celui-ci doit, à ses frais, faire procéder aux analyses et essais de conformité par un laboratoire indépendant agréé par le Maître de l'Ouvrage et effectuer sous la surveillance de l'Ingénieur tous les essais de béton permettant de s'assurer que le ciment possède toutes les qualités requises et ce, avant de réaliser tout ouvrage en béton ou béton armé. Tout ciment humide ou ayant été altéré par l'humidité sera rejeté.

Le ciment aura la même provenance, si possible, durant tout le chantier et devra être agréé par l'Ingénieur.

#### **24.4. Eaux de gâchage**

Les qualités des eaux de gâchage seront conformes aux règles définies par la norme NF P18.303.

### **CHAPITRE V : CONSTRUCTION DES OUVRAGES**

#### **ARTICLE 25 : Terrassement et fouilles**

Le terrain naturel sera décapé et débarrassé de toutes mauvaises terres et matières organiques. Les terrassements comprennent :

- Les fouilles en pleines masses, en puits, en rigoles et en tranchées pour l'établissement des fondations et l'exécution des longrines,
- Les fouilles pour les regards etc....,
- Les réglages, décapages, et nivellements à la demande,
- Le nivellement général du terrain,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer désignés par l'Administration ou leurs évacuations aux décharges publiques,
- Les fouilles en excavation, puits ou rigoles, seront faites avec le plus grand soin, les parements bien dressés, les fonds de puits et tranchées de niveau, dressés et bien réglés, pilonnés suivant besoins.

L'Entrepreneur sera responsable de tout éboulement ou accident qui pourrait survenir ; les blindages, l'étalement et époussetage nécessaires seront à sa charge.

##### **a) Fouilles**

Sont considérées comme fouilles tous les déblais exécutés au droit des ouvrages.

Les fonds de fouilles seront réceptionnés par l'Administration avant tout coulage de béton. Sauf autorisation de l'Administration, ils ne devront pas rester exposés à l'air et aux intempéries plus de vingt quatre (24) heures. Le béton de propreté devra être mis en place dès réception du fond de fouille.

Les matériaux en provenance des fouilles seront transportés aux décharges publiques, sauf si l'Administration autorise leur réemploi :

- En remblais de plate-forme (après mise en dépôt provisoire)
- Pour le comblement des fouilles.

L'emploi de l'explosif en dehors des agglomérations, sera autorisé pour l'exécution des fouilles en terrain rocheux compact, après accord écrit de l'Administration et des autorités compétentes. Cependant, afin de ne pas diminuer la résistance de la fondation pour les derniers cinquante centimètres avant la cote finale du fond de fouille, l'emploi de l'explosif sera interdit.

Pendant toute la durée du travail, il devra faire visiter, aussi souvent que nécessaire et notamment après le tir des mines, les talus de déblais et les terrains supérieurs, afin de faire tomber les parties de roches qui pourraient être ébranlées par les mines ou toute autre cause.

Lorsque des maçonneries, une barre ou une pointe rocheuse localisée seront rencontrées dans les fouilles, elles devront être arasées à 0,20 m au moins au-dessous de la fouille et remplacées sur cette épaisseur par du sable, de manière à uniformiser la répartition des charges.

Lorsque la forme de terrassement sera effectuée sur du terrain rocheux, on veillera à ce que le rocher affleure sous tout l'ouvrage de manière uniforme. Dans le cas contraire, certaines dispositions particulières seraient prises en commun accord avec l'Administration.

Lorsque la forme de terrassement sera effectuée sur un sol meuble, il sera procédé au compactage du fond de fouille, jusqu'à obtention de 90% de l'optimum PROCTOR NORMAL.

Pour les fondations en radier général, le fond des fouilles sera soigneusement mis aux profils et aux cotes indiquées sur le plans.

Lorsque la fouille sera exécutée dans l'eau ou lorsqu'il y aura un risque d'arrivée d'eau ou de rencontre de terrain bouillant, une protection par palplanches, blindages ou tubages sera utilisée et précédera dans la mesure du possible, l'avancement des travaux.

Le fond des fouilles sera dressé horizontalement suivant un plan. Toutefois, en vue de permettre l'assainissement des fondations, il pourra être prévu une pente longitudinale de 2 à 5%. Dans tous les cas, un curage devra être avant toute mise en place des fondations.

En l'absence d'une taille avec fruit autorisée par l'Administration ou son représentant, les parois des fouilles doivent être parfaitement verticales.

Avant tout commencement des travaux de fondation, l'Entrepreneur devra faire réceptionner les travaux de fouille et notamment l'état des fonds et des parois de celle-ci par l'Administration ou son représentant.

## **b) Epuisements**

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Administration les marques, types caractéristiques, âge et nombre du matériel qu'il se propose d'utiliser et les dispositions qu'il compte prendre pour assurer l'épuisement complet des eaux dans les fouilles. Ces dispositions devront être telles que tous les ouvrages soient exécutés à sec. Dans tous les cas, l'épuisement doit être fait en assurant la stabilité de la fouille.

Pendant l'exécution des déblais, l'Entrepreneur est tenu de conduire les travaux de manière à éviter que la forme, ou les matériaux de déblai à utiliser en remblai, ne soient détrempés ou dégradés par les eaux de pluie.

Il doit, à cet effet, maintenir en permanence une pente suffisante à la surface des déblais et exécuter en temps utile les saignées, rigoles, fossés et ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux hors des tranchées.

L'Entrepreneur doit en particulier prévoir les fossés d'évacuation des eaux qui peuvent être nécessaires pour réaliser un assainissement convenable et assurer la protection des ouvrages pour toute la durée des travaux. Les frais de réalisation de ces fossés et de leur entretien, de façon à maintenir leur efficacité pendant la durée du contrat, sont compris dans les prix du bordereau et aucun paiement séparé ne sera effectué pour ces travaux.

L'Entrepreneur doit fournir et mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'assèchement, l'évacuation ou la dérivation des eaux. Pendant la durée des terrassements généraux, l'Entrepreneur prendra à sa charge l'évacuation de toutes les eaux (souterraines et de surface).

## **c) Remblaiements**

### **• Préparation de l'emprise**

Le sol de l'emprise sera débarrassé de tout ce qui pourrait nuire à la liaison du terrain en place avec les remblais (racines, souches d'arbres, haies, débris de toute nature). La terre végétale devra être ainsi débarrassée sur une épaisseur au moins égale à 0,10 m.

### **• Réglage**

Le réglage des terres gravillons, cailloux, scories s'effectuera par couche d'une épaisseur maximum de 0,20 m. La surface de plate-forme obtenue sera plane et exempte de dépression.

### **• Pilonnage**

Le pilonnage de terre, cailloux, scories, graviers s'effectuera quelque soit le moyen employé par couches d'une épaisseur maximum de 0,20m. Il doit être exécuté régulièrement et de telle sorte qu'aucun affaissement ou tassement ne puisse se produire ultérieurement. L'aire, la forme ou la plate-forme définitive devront être parfaitement dressées et nivelées.

Le compactage de ces remblais doit être conduit de manière à ne provoquer aucun dommage, ni aucune dégradation aux ouvrages existants.

### **• Remblayage**

Le sol de l'emprise à remblayer sera décapé de la terre végétale et débarrassé de tous les débris et racines.

Les remblais seront exécutés par couches successives de 0,20 m d'épaisseur maximum, après tassement, sauf si les normes des engins mécaniques employés et la nature du sol permettent de compacter des couches d'une plus grande épaisseur.

Les remblais employés seront constitués de sols homogènes et les déblais de carrière seront autorisés sous réserve que les vides soient remplis par un remblai de bonne nature.

- **Matériaux utilisés pour les remblaiements au contact des ouvrages**

Aucun remblai ne devra être exécuté sans l'accord de l'Administration. Les matériaux pour remblais doivent être exempts de : mottes, gazon, souches, débris de végétaux, plâtres, gravois (débris provenant des démolitions), ferrailles, mortiers, matières organiques, vases, terres fluentes, tourbes, argiles, marnes et schistes. Les matériaux pour remblaiement des fouilles seront expurgés des pierres dont la plus grande dimension excéderait quinze (15) centimètres.

Les terres extraites des fouilles ne sont autorisées que si elles sont exemptes des matières citées ci-dessus. L'épaisseur maximale de chaque couche élémentaire de remblai ne devra pas excéder, après tassement, vingt (20) centimètres. La densité sèche des remblais en place devra atteindre quatre vingt dix pour cent (90%) de la densité sèche à l'Optimum Proctor.

- **Eaux de ruissellement extérieures**

Les eaux de ruissellement doivent être déviées à une distance convenable des fouilles.

- **Evacuation des eaux provenant des fouilles**

L'évacuation des eaux se fera par pompage et par l'intermédiaire de puisard de rassemblement. L'emplacement de ces puisards devra être déterminé de telle sorte que les mouvements d'eau ne soient pas préjudiciables à la stabilité des ouvrages prévus à l'emplacement des fouilles.

L'abaissement du niveau de l'eau dans ces puisards sera strictement limité à ce qui est nécessaire pour assurer l'exécution des travaux. L'eau évacuée devra être rejetée à une distance convenable de l'emplacement des fouilles.

- **Transport des déblais et remblais**

Les moyens de transport des déblais et remblais seront choisis de telle sorte que leur circulation sur les chantiers et en particulier au voisinage des fouilles, ne provoque aucun dommage à ces dernières, ainsi qu'aux ouvrages en cours et aux constructions existantes s'il y a lieu.

Pour les déblais destinés à être réutilisés sur place en fin ou en cours des travaux, leur dépôt devra être fait de sorte qu'il n'engendre aucune perturbation sur la marche des travaux et en tous les cas en dehors de l'emprise de ceux-ci.

Pour les déblais excédentaires, ceux-ci devront être obligatoirement enlevés du chantier et évacués sur les décharges indiquées par l'Administration ou à défaut celles autorisées par les autorités locales compétentes.

L'Entrepreneur en appui de l'Administration fera le nécessaire pour obtenir auprès de qui de droit, les renseignements nécessaires sur l'emplacement de ces décharges.

## **ARTICLE 26 : Obstacles divers rencontrés au cours des travaux**

Il est rappelé à l'Entrepreneur que divers obstacles peuvent être rencontrés par lui sur les emprises des ouvrages qui seraient de nature à gêner ou retarder la bonne marche des travaux.

Ces obstacles doivent être signalés par l'Entrepreneur. Ils doivent faire l'objet, après accord de l'Administration, de démolition pour les éventuels ouvrages ou constructions existantes et de comblement pour les éventuels fossés ou excavations divers non signalés dans le projet.

## **ARTICLE 27 : Fabrication des bétons**

Le matériel choisi par l'Entrepreneur, tant pour la fabrication du béton que pour son transport, devra au préalable être agréé par l'Ingénieur. Il devra permettre de faire varier, en cas de besoin, les dosages des éléments constitutifs. Dans tous les cas, il est interdit de faire usage de bétonnières dont la cuve a une capacité inférieure à 600 litres. Il faut en permanence sur chantier au moins deux bétonnières en service et une en réserve. La bétonnière de réserve doit être équipée d'un moteur thermique à moins que le chantier dispose d'un groupe électrogène de secours.

L'appareil assurant le dosage de l'eau de gâchage devra posséder un dispositif de sécurité suffisant, interdisant toute possibilité d'ajouter de l'eau à une gâchée après déversement de la dose prescrite.

L'Ingénieur se réserve le droit d'exiger à tout moment les pièces comptables de l'Entrepreneur relatives aux tonnages de ciments reçus sur le chantier.

L'Ingénieur se réserve la possibilité d'effectuer la vérification des bascules doseuses, sans que l'Entrepreneur puisse avoir droit à l'indemnité, quand il le juge utile, mais en principe avant le début d'un poste de bétonnage, sauf en cas d'urgence.

Dans le cas où ces vérifications montreraient que les dosages prévus ne sont pas respectés, aux tolérances près qui auront été fixées par les essais préalables, l'Entrepreneur sera tenu de procéder immédiatement aux réglages nécessaires sans pouvoir prétendre être indemnisé.

Les bétons seront transportés du lieu de fabrication au lieu d'emploi, dans des bennes spéciales, de manière à ne permettre aucune ségrégation des éléments du béton, ni aucun commencement de prise avant ou pendant la mise en œuvre et à empêcher tout délavage par la pluie.

La fabrication du béton se fera dans des aires à l'ombre, bien protégées du soleil.

Pour le béton de type B5, la consistance doit être plastique et conduire à un affaissement du cône d'Abrams compris entre 100 et 150 mm.

### **Mise en œuvre du béton**

Le béton devra être mis en œuvre aussitôt que possible après sa fabrication. Le béton qui ne serait pas en place dans le délai fixé par l'Ingénieur, ou qui se serait desséché ou qui aurait commencé à faire prise, sera rejeté et évacué du chantier.

Les procédés de mise en œuvre du béton seront soumis par l'Entrepreneur à l'agrément de l'Ingénieur. Ils devront être conçus pour éviter la ségrégation et assurer un remplissage régulier des coffrages.

Le béton ne devra pas tomber librement d'une hauteur supérieure à 1,50 m, sauf autorisation de l'Ingénieur.

La mise en œuvre se fera par vibration. Les appareils de vibration seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur ; tous les renseignements pour l'identification de ces appareils surtout en ce qui concerne leur puissance et leur rayon d'action dans le béton seront précisés par l'Entreprise ; leur efficacité sera contrôlée par des essais sur le chantier.

Les vibreurs devront présenter des dimensions telles qu'ils puissent atteindre avec leur rayon d'action toutes les parties de béton à vibrer tout en s'introduisant entre les armatures.

La superposition d'une couche de béton frais à une couche déjà mise en œuvre ne sera pas considérée comme une reprise de bétonnage si le béton sous-jacent peut être revibré.

### **Coulage et reprise.**

Si le coulage a été interrompu pour une raison quelconque, il pourra être repris, mais on nettoiera à vif pour faire apparaître les graviers. On mouillera l'ancien béton assez longtemps pour qu'il soit bien imbibé avant d'être mis en contact avec le béton frais. Il sera fait obligatoirement usage d'une barbotine contenant un adjuvant de reprise efficace à soumettre à l'agrément de l'Ingénieur et à mettre en œuvre immédiatement avant la coulée d'un béton en reprise.

L'arrêt de coulage aura une pente approximative de 30° et ne devra pas présenter de surface régulière.

Le béton sera protégé en temps de grosse chaleur jusqu'à ce que la prise soit complète et on arrêtera toute nouvelle coulée si l'on ne dispose pas de moyens efficaces pour prévenir les effets nuisibles de la chaleur.

Les coffrages en bois seront maintenus humides jusqu'au durcissement escompté.

L'arrosage des bétons frais sera effectué de telle sorte qu'il n'ait pas pour effet de détériorer les parties superficielles. Les bétons qui restent apparents, seront coulés dans des coffrages lisses. Les enduits qui seront réalisés à posteriori seront à charge de l'entrepreneur.

Dans le cas où ces vérifications montreraient que les dosages prévus ne sont pas respectés, aux tolérances près qui auront été fixées par les essais préalables, l'Entrepreneur sera tenu de procéder immédiatement aux réglages nécessaires sans pouvoir prétendre être indemnisé.

Les bétons seront transportés du lieu de fabrication au lieu d'emploi, dans des bennes spéciales, de manière à ne permettre aucune ségrégation des éléments du béton, ni aucun commencement de prise avant ou pendant la mise en œuvre et à empêcher tout délavage par la pluie.

La fabrication du béton se fera dans des aires à l'ombre, bien protégées du soleil.

Pour le béton de type B5, la consistance doit être plastique et conduire à un affaissement du cône d'Abrams compris entre 100 et 150 mm.

### **Cure des bétons**

La cure bétons sera assurée par humidification. Le béton sera maintenu humide pendant 15 jours au moins après la coulée.

Les moyens à employer seront soit des toiles, nattes ou paillassons maintenus constamment humides, soit un arrosage léger et permanent des surfaces. L'arrosage intermittent des surfaces est interdit. Les coffrages imperméables seront maintenus humides de la même façon.

Il est interdit de faire supporter des charges quelconques à un béton, notamment d'y circuler et d'y faire procéder à des installations avant que l'Ingénieur ait jugé la résistance de ce béton suffisante.

L'Entrepreneur sera tenu responsable de toute dégradation occasionnée aux ouvrages, soit par une utilisation à charge trop forte du béton n'ayant pas encore la résistance prescrite, soit par la présence et l'agencement de ses installations. Dans tous les cas, les bétons sont abrités du rayonnement direct du soleil pendant une durée d'au moins 3 jours.

### **Adjuvants pour la confection des bétons**

L'emploi d'adjuvants pour la confection des mortiers et bétons sera soumis à l'accord préalable de l'Ingénieur.

A l'appui de sa demande tendant à l'emploi d'adjuvants, l'Entrepreneur joindra les résultats des analyses ou essais auxquels il aura déjà procédé dans les laboratoires agréés par l'Ingénieur.

Contrôle du béton sur chantier :

- Le nombre de prélèvements minimum est de 3 éprouvettes de contrôle.
- La fréquence des prélèvements sera : Tous les 30 m<sup>3</sup> au moins.
- Trois fois par étage et une fois par semaine, au moins.
- Trois éprouvettes sont écrasées à 7 jours d'âge.
- Trois éprouvettes sont écrasées à 28 jours d'âge.

Les essais d'écrasement d'éprouvettes se font au Laboratoire du Génie Civil de l'Union des Comores ou le Laboratoire National des Travaux Publics.

L'entrepreneur doit disposer à tout moment sur le chantier de 6 moules métalliques permettant l'exécution des éprouvettes (cylindres de diamètre 15 cm, hauteur 30 cm ou cubes de 20 cm de côté). L'entrepreneur peut prévoir une série supplémentaire de 3 éprouvettes pour essais de contrôle éventuels en cas de résultats non satisfaisants.

En cas de résultats insuffisants pour la résistance du béton, un carottage du béton douteux peut être opposé par l'Entrepreneur et un nouvel essai de compression entrepris. Au cas où le résultat n'est toujours pas satisfaisant, la démolition des ouvrages litigieux est obligatoire et incontestable. Le coût des essais supplémentaires, de la démolition et de la reconstruction des ouvrages, est une charge de l'Entrepreneur.

Par ailleurs, toutes les six bétonnières au plus, il est pratiqué un test à la table à secousse (cône d'Abrams) pour vérifier la consistance du béton

### **Coffrage**

Les coffrages présenteront une rigidité suffisante pour résister sans déformation sensible aux charges et aux chocs qu'ils seront exposés à subir pendant l'exécution des travaux, compte tenu des forces engendrées par le serrage du béton.

Ils seront suffisamment étanches, notamment aux arêtes, pour éviter toute fuite de laitance.

Les étais de coffrage devront être disposés de telle sorte qu'ils ne donnent sur les surfaces d'appui inférieur que des efforts compatibles avec leur résistance. Ils ne provoquent aucun enfoncement (sol naturel ou remblai) ou

déformation (flexion de planchers inférieurs) qui entraînerait par voie de conséquence une déformation des coffrages. Le nombre des supports et les surfaces de leurs semelles seront déterminés en conséquence. Les tolérances d'exécution des coffrages ne peuvent dépasser 0,5 cm. Les coffrages sont montés avec une contre flèche de l'ordre de 0,001 de la portée.

En outre, le système d'étais et de calage devra être tel qu'à la dépose, il ne donne pas lieu au soulèvement des coffrages. Sous les parties décoffrées, des étais (étançons) seront maintenus pendant le temps nécessaire en vue de supporter les surcharges qui pourraient être appliquées à certaines parties des ouvrages.

L'enlèvement des coffrages sera fait progressivement sans choc et par efforts purement statiques. Ce décoffrage commencera quand le béton aura acquis un durcissement suffisant pour pouvoir supporter les contraintes auxquelles il sera soumis immédiatement après, sans déformation excessive et dans les conditions de sécurité suffisante. Dans tous les cas, le délai de décoffrage ne peut être inférieur à 15 jours et nécessite la connaissance préalable des essais de compression à 7 jours.

Les coffrages pour travaux de fondations seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids et la poussée du béton, les efforts de vibration et le poids des hommes employés au travail. Les surfaces en contact avec le béton seront suffisamment lisses et nettes pour que les parements présentent des surfaces régulières.

L'étanchéité sera suffisante pour éviter toute perte de laitance ;

### Aciers d'armatures

Les aciers d'armature utilisés seront :

1. Barres à haute adhérence

Nuance d'acier Fe E40 selon la norme NF A 35-016 ou BE400 selon NBN 24-301 à 303.

2. Treillis soudés

Nuance d'acier Fe E40 selon la norme NF A 35-016 et prescriptions générales selon la norme NF A 35-022 ou BE 400 selon NBN 24-301 à 303.

Les aciers à utiliser par l'Entrepreneur seront soumis à l'agrément préalable de l'Ingénieur.

A défaut de document probant, ce dont l'Ingénieur est seul juge, la classe, les caractéristiques mécaniques, géométriques et d'adhérence des aciers, par nuance et diamètre, sont contrôlés par le Laboratoire du Génie Civil de l'Union des Comores ou le Laboratoire National des Travaux Publics. A cette fin, des échantillons de barres sont prélevés contradictoirement sur chantier par l'Ingénieur. Les frais de prélèvement, transport et d'essais sont à charge de l'Entrepreneur. Si les caractéristiques ne sont pas au moins équivalentes à celles imposées par les normes et les présentes prescriptions, le stock des aciers correspondant est refusé et évacué du chantier. Les recommandations d'emploi quant au pliage, en particulier les diamètres minima des mandrins à adopter pour les étriers et cadres, les ancrages, les coudes sont définies par les normes sur le béton armé citées ci haut.

Les armatures seront au moment de leur mise en œuvre, propres, sans trace de rouille non adhérente, de peinture ou de graisse. Elles seront placées conformément aux indications des plans et attachées pour résister sans déplacement aux efforts subis pendant la mise en œuvre.

Elles sont soigneusement ligaturées au moyen de ligatures métalliques et calées au moyen de béton de qualité comparable à celui de l'ouvrage, ou de pièces spéciales en matières synthétiques.

L'enrobage minimal des armatures est

- de **35 mm** pour les ouvrages enterrés
- de **25 mm** pour le béton en élévation.
- Le recouvrement minimal des armatures est de **40 \* Ø**.

Le soudage des armatures est interdit

### Réservations

Le prix du béton comprend toutes les réservations nécessaires au passage des canalisations de toutes natures. Toutes les réservations doivent être obligatoirement prévues dans les coffrages avant de couler les bétons.

L'Entrepreneur est censé avoir pris connaissances des plans des équipements divers qui nécessitent des réservations dans le béton, la pose de fourreaux, d'accessoires de scellement et divers.

Les percements et découpes à posteriori dans les ouvrages en béton armé sont proscrits, sauf pour la mise en œuvre des scellements prévus à cet effet comme douilles autoforantes, etc

## **ARTICLE 28 : Signalisation routière**

Les panneaux de signalisation seront placés aux emplacements désignés par le représentant de l'administration. Les emplacements respecteront les distances et dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE VI : TRAVAUX DE FINITION ET PRESCRIPTIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 29 : Achèvement des travaux de génie civil**

Un système d'évacuation des eaux pluviales sera installé suivant les règles de l'art. Dans les terrains humides, préalablement au remblaiement, l'Entrepreneur exécutera les perrés et drainages, aménagera les drains collecteurs et d'une manière générale, prendra toutes les mesures suffisantes pour que l'eau ne séjourne pas au contact des parements cachés des maçonneries.

### **ARTICLE 30 : Remblais au contact des ouvrages**

Aucun remblai ne devra être exécuté sans l'accord de l'Administration. Les terres extraites des fouilles de fondation seront utilisées au remblai de ces fouilles après exécution des fondations, jusqu'au niveau défini par le projet et pilonnées par couches de 0,20 m. L'excédent sera réglé sur le terrain entourant les ouvrages, ou bien, ainsi que les terres impropres au réemploi, évacué à la décharge.

Les remblais seront constitués, soit par les matériaux extraits des fouilles, soit s'ils ne conviennent pas ou sont en quantité insuffisante, par tout matériaux d'apport propre à l'usage prévu (tout-venant, sable, terre franche ou végétale).

### **ARTICLE 31 : Mise en service et entretien**

L'Entrepreneur assurera à ses frais la mise en service des ouvrages en prenant les précautions voulues, en accord avec l'Administration et en présence d'un représentant du service d'exploitation du réseau (MAMWE), des communes.....

Pendant la durée du délai de garantie, l'Entrepreneur demeurera responsable des ouvrages et sera tenu de les entretenir. Il sera responsable des travaux de réfection qui se révéleraient nécessaires, des dégâts occasionnés par la rupture des conduites et des appareils.

Il devra entreprendre les réparations dont la nécessité lui serait notifiée par l'Administration dans les délais prévus par cette notification.

S'il ne se conforme pas aux prescriptions, il sera pourvu d'office aux remplacements et réparations par l'Administration, aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Les obligations, ainsi imposées, se prolongeront, s'il est nécessaire, au-delà du terme fixé, jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive.

....., le .....

Lu et accepté :  
Le Soumissionnaire

Moroni, le.....

Approuvé par :

## Section 4a : tableau des exigences et spécifications techniques

Nom du soumissionnaire : .....		
Article(s)/Equipement/service devant être fourni(s) <sup>10</sup>	Description des équipements demandés	Description des Equipements par le Soumissionnaire
<b>Expérience dans les travaux de complexité similaire</b>	L'entreprise doit avoir réalisée au moins cinq (5) ans de travaux de nature et de complexité similaires aux travaux et aux équipements du présent appel d'offres avec attestations de bonne fin délivrées par le Maître d'Ouvrage (joindre tout justificatif utile : PV de réception ou attestation de bonne exécution).	
<b>Moyens humains</b>		
<b>Le soumissionnaire affectera le personnel suivant pour la réalisation des prestations. Pour chacun des membres proposés :</b> - CV détaillé et signé - Copie certifiée conforme des Diplômes obtenus et de toute pièce attestant la spécialisation requise.	01 Directeur de projet ayant un diplôme d'ingénieur en génie rural ou en génie civil et ayant une expérience minimale de dix (10) ans dans la direction des travaux d'alimentation en eau potable.	
	01 conducteurs de travaux ayant un diplôme de technicien supérieur en génie rural ou en génie civil avec au moins dix (10) ans d'expérience en matière de conduite des travaux d'alimentation en eau potable.	
	01 topographe ayant un diplôme de technicien supérieur en topographie avec une expérience minimale de dix (10) ans en matière des travaux d'alimentation en eau potable.	
<b>Moyens matériels</b>		
<b>Le soumissionnaire doit disposer du matériel en justifiant sa propriété par la présentation de factures d'achats ou contrat de location. A défaut son offre sera rejetée.</b>	1 Camion benne de 10 m <sup>3</sup> minimum	
	1 pelle hydraulique automotrice	
	1 camion-citerne de 7 à 10 m <sup>3</sup>	
	1 Bétonnière	
	1 Vibreur	
	1 Matériel topographique (ensemble)	
	1 Brise roche et marteau piqueur	
1 Dame sauteuse		

<sup>10</sup> Le cas échéant, le regroupement des articles par lot est recommandé, en particulier si les soumissions partielles sont autorisées.

## Section 4b : services connexes

---

Outre le tableau des exigences qui précède, les soumissionnaires doivent tenir compte des exigences, conditions et services connexes supplémentaires suivants qui se rapportent à la satisfaction des exigences

Conditions de paiement ( <i>avance maximum de 20% du prix total, conformément à la politique du PNUD</i> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'entreprise peut demander une avance de <b>20% maximum</b> du contrat en contrepartie d'une garantie bancaire et sous condition d'acceptation du PNUD.</li> <li>✓ <i>La modalité de paiement sera sous forme de décompte mensuel selon l'avancement des travaux et ce après réception de l'approbation de la MAMWE.</i></li> </ul>
Conditions de versement du paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <i>Installation et Vérification de la MAMWE et du coordinateur du Projet</i></li> </ul>
Services après-vente requis	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <i>Autres : réception définitive 1 an après la réception provisoire des travaux.</i></li> </ul>
Tous les documents, y compris les catalogues, les instructions et les manuels d'utilisation, doivent être rédigés dans la langue suivante :	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <i>Français</i></li> </ul>

## Section 5 : formulaire de soumission<sup>11</sup>

***(Ceci doit être écrit le papier à en-tête du soumissionnaire. Sous réserve des espaces prévus à cet effet, aucune modification ne peut être apporté au présent modèle.)***

---

[insérez le lieu et la date]

A : [insérez le nom et l'adresse du coordonnateur du PNUD]

Chère Madame/Cher Monsieur,

La société soussignée propose par les présentes de fournir les biens et services connexes requis pour [insérez le titre des biens et services requis aux termes de l'AO] conformément à votre appel d'offres en date du [insérez la date]. Nous déposons par les présentes notre soumission qui inclut la soumission technique et le barème de prix.

Par les présentes, nous déclarons ce qui suit :

- a) toutes les informations et déclarations indiquées dans la présente soumission sont exactes et nous reconnaissons que toute fausse déclaration y figurant pourra conduire à notre élimination ;
- b) nous ne figurons actuellement pas sur la liste des fournisseurs radiés ou suspendus de l'ONU ou sur toute autre liste d'autres organismes de l'ONU et nous ne sommes liés à aucune société ou personne figurant sur la liste 1267/1989 du Conseil de sécurité de l'ONU ;
- c) nous ne faisons l'objet d'aucune procédure de faillite et ne sommes partie à aucune procédure en cours ou action en justice susceptible de compromettre la continuité de notre activité ; et
- d) nous n'employons et ne prévoyons d'employer aucune personne qui est employée ou qui a été récemment employée par l'ONU ou le PNUD.

Nous confirmons que nous avons lu, compris et que nous acceptons sans réserve par les présentes le tableau des exigences et spécifications techniques qui décrit les devoirs et responsabilités qui nous incombent aux termes de l'AO, ainsi que les conditions générales du contrat type du PNUD pour le présent AO.

Nous nous engageons à nous conformer à la présente soumission pour [insérez la durée de validité indiquée dans la fiche technique].

Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à entamer la fourniture des biens et des services connexes au plus tard à la date indiquée dans la fiche technique.

Nous comprenons et reconnaissons pleinement que le PNUD n'est pas tenu d'accepter la présente soumission, que nous supporterons l'ensemble des coûts liés à sa préparation et à son dépôt et que le PNUD ne sera pas responsable ou redevable desdits coûts, quel que soit le déroulement ou le résultat de l'évaluation.

Cordialement,

Signature autorisée [en entier avec les initiales] : \_\_\_\_\_

Nom et fonction du signataire : \_\_\_\_\_

Nom de la société : \_\_\_\_\_

Coordonnées : \_\_\_\_\_

---

***[le cas échéant, veuillez apposer le cachet de votre société sur la présente lettre]***

---

<sup>11</sup>Le contenu du présent formulaire ne peut faire l'objet d'aucune suppression ou modification. Toute suppression ou modification du contenu du présent formulaire pourra entraîner le rejet de la soumission.

## Section 6 : Documents établissant l'admissibilité et les qualifications du soumissionnaire

### Formulaire des informations relatives au soumissionnaire<sup>12</sup>

Date : *[insérez la date (jour, mois, année) de la soumission]*

AO n°: *[insérez le numéro de l'appel d'offres]*

Page n° \_\_\_\_\_

1. Dénomination sociale du soumissionnaire <i>[insérez la dénomination sociale du soumissionnaire]</i>		
2. En cas de coentreprise, dénomination sociale de chaque partie : <i>[insérez la dénomination sociale de chaque partie composant la coentreprise]</i>		
3. Pays d'immatriculation/d'activité effectif(s) ou prévu(s) : <i>[insérez le pays d'immatriculation effectif ou prévu]</i>		
4. Année d'immatriculation dans son lieu d'implantation : <i>[insérez l'année d'immatriculation du soumissionnaire]</i>		
5. Pays d'activité	6. Nombre d'employés dans chaque pays	7. Années d'activité dans chaque pays
8. Adresse(s) légale(s) dans le(s) pays d'immatriculation/d'activité : <i>[insérez l'adresse légale du soumissionnaire dans le pays d'immatriculation]</i>		
9. Valeur et description des trois (3) contrats les plus importants au cours des cinq (5) années :		
10. Cote de crédit la plus récente (note et source, le cas échéant) :		
11. Brève description des antécédents en matière de contentieux (litiges, arbitrages, réclamations, etc.), en indiquant la situation actuelle et les résultats, s'ils sont déjà réglés :		
12. Informations relatives au représentant autorisé du soumissionnaire Nom : <i>[insérez le nom du représentant autorisé]</i> Adresse : <i>[insérez l'adresse du représentant autorisé]</i> Numéros de téléphone/fax : <i>[insérez les numéros de téléphone/fax du représentant autorisé]</i> Adresse électronique : <i>[insérez l'adresse électronique du représentant autorisé]</i>		
13. Figurez-vous sur la liste 1267.1989 du PNUD ou sur la liste d'exclusion de l'ONU ? (O / N)		
14. Des copies des documents originaux suivants sont jointes aux présentes : <input type="checkbox"/> tous les documents d'admissibilité requis aux termes de la fiche technique <input type="checkbox"/> s'il s'agit d'une coentreprise/d'un consortium, le protocole d'entente/accord ou la lettre d'intention relative à la constitution de la coentreprise/du consortium ou l'immatriculation de la coentreprise/du consortium, si elle/il est immatriculé(e) <input type="checkbox"/> s'il s'agit d'une entreprise publique ou d'une entité détenue/contrôlée par un gouvernement, les documents attestant de son autonomie juridique et financière et de sa conformité au droit commercial		

<sup>12</sup>Le soumissionnaire doit remplir le présent formulaire conformément aux instructions. Sous réserve de la fourniture d'informations supplémentaires, aucune modification de son format ne sera autorisée et aucun formulaire de substitution ne sera accepté.

# Formulaire des informations relatives aux membres d'une coentreprise (si elle est immatriculée)<sup>13</sup>

Date : [insérez la date (jour, mois, année) de la soumission]

AO n°: [insérez le numéro de l'appel d'offres]

Page n° \_\_\_\_\_

1. Dénomination sociale du soumissionnaire : [insérez la dénomination sociale du soumissionnaire]		
2. Dénomination sociale du membre de la coentreprise : [insérez la dénomination sociale du membre de la coentreprise]		
3. Pays d'immatriculation du membre de la coentreprise : [insérez le pays d'immatriculation du membre de la coentreprise]		
4. Année d'immatriculation : [insérez l'année d'immatriculation du membre]		
5. Pays d'activité	6. Nombre d'employés dans chaque pays	7. Années d'activité dans chaque pays
8. Adresse(s) légale(s) dans le(s) pays d'immatriculation/d'activité : [insérez l'adresse légale du membre dans le pays d'immatriculation]		
9. Valeur et description des trois (3) contrats les plus importants au cours des cinq (5) années :		
10. Cote de crédit la plus récente (le cas échéant) :		
1. Brève description des antécédents en matière de contentieux (litiges, arbitrages, réclamations, etc.), en indiquant la situation actuelle et les résultats, s'ils sont déjà réglés :		
13. Informations relatives au représentant autorisé du membre de la coentreprise  Nom : [insérez le nom du représentant autorisé du membre de la coentreprise] Adresse : [insérez l'adresse du représentant autorisé du membre de la coentreprise] Numéros de téléphone/fax : [insérez les numéros de téléphone/fax du représentant autorisé du membre de la coentreprise] Adresse électronique : [insérez l'adresse électronique du représentant autorisé du membre de la coentreprise]		
14. Des copies des documents originaux suivants sont jointes aux présentes : [cochez les cases correspondant aux documents originaux joints]  <input type="checkbox"/> tous les documents d'admissibilité requis aux termes de la fiche technique <input type="checkbox"/> les statuts ou l'immatriculation de la société mentionnée au 2. <input type="checkbox"/> s'il s'agit d'une entité détenue par un gouvernement, les documents attestant de son autonomie juridique et financière et de sa conformité au droit commercial.		

<sup>13</sup>Le soumissionnaire doit remplir le présent formulaire conformément aux instructions. Sous réserve de la fourniture d'informations supplémentaires, aucune modification de son format ne sera autorisée et aucun formulaire de substitution ne sera accepté.

## Section 7 : formulaire de soumission technique<sup>14</sup>

### TRAVAUX DE POSE D'UNE CONDUITE PRINCIPALE POUR L'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE MORONI ET SES ENVIRONS

<b>Nom de l'organisation/la société soumissionnaire :</b>	
<b>Pays d'immatriculation :</b>	
<b>Nom de la personne à contacter au titre de la présente soumission :</b>	
<b>Adresse :</b>	
<b>Téléphone/fax :</b>	
<b>Courrier électronique :</b>	

#### SECTION 1 : EXPERTISE DE LA SOCIETE/ORGANISATION

*Cette section doit expliquer de manière exhaustive les ressources du soumissionnaire s'agissant du personnel et des installations nécessaires à la satisfaction des exigences.*

**1.1 Brève description du soumissionnaire en tant qu'entité.** Fournissez une brève description de l'organisation/de la société soumissionnaire, ses mandats légaux/activités commerciales autorisées, l'année et le pays de constitution et le budget annuel approximatif, etc. Mentionnez sa réputation, tout antécédent en matière de contentieux et d'arbitrage auquel l'organisation/la société a été mêlée et qui pourrait compromettre ou affecter la fourniture de biens et/ou des services connexes, en indiquant l'état/le résultat desdits contentieux/arbitrages.

**1.2. Capacité financière.** Sur la base des états financiers vérifiés les plus récents (état des résultats et bilan) décrivez la capacité financière (liquidité, lignes de crédits stand-by, etc.) du soumissionnaire à s'engager dans le contrat. Incluez toute cote de crédit, notation professionnelle, etc.

**1.3. Réalisations et expérience.** Fournissez les informations suivantes concernant votre expérience au cours des cinq (5) dernières années au minimum qui est liée ou utile à celle que le présent contrat requiert.

Nom du projet	Client	Valeur du contrat	Période d'activité	Types d'activités entreprises	Etat ou date d'achèvement	Coordonnées des références (nom, téléphone, courrier électronique)

<sup>14</sup>Les soumissions techniques qui ne respecteront pas le présent format pourront être rejetées.

## SECTION 2 –PRESTATIONS A FOURNIR, SPECIFICATIONS TECHNIQUES, ET SERVICES CONNEXES

*La présente section doit démontrer la prise en compte par le soumissionnaire des spécifications en identifiant les différents composants proposés, en répondant aux exigences, telles qu'indiquées, point par point, en fournissant une description détaillée des modalités d'exécution essentielles proposées, et en démontrant comment la soumission respecte ou dépasse les spécifications.*

**2.1. Prestations à fournir.** Veuillez fournir une description détaillée des biens devant être fournis, en indiquant clairement la façon dont ils respectent les spécifications techniques de l'AO (voir le tableau ci-dessous) ; décrivez la manière dont l'organisation/la société fournira les biens et services connexes en gardant à l'esprit leur adéquation nécessaire aux conditions locales et à l'environnement du projet.

N° d'article	Description/ Spécification des biens	Source/ fabricant	Pays d'origine	Quantité	Certificat de qualité / Licences d'exportation, etc. (indiquez ce qui est applicable et ce qui est joint)

*Un document justificatif contenant tous les détails utiles peut être annexé à la présente section.*

**2.2. Mécanismes d'assurance de la qualité technique.** La soumission doit également inclure des informations sur les mécanismes de vérification interne du soumissionnaire en matière d'assurance de la qualité technique, l'ensemble des certificats qualité, licences d'exportation et autres documents appropriés attestant de la supériorité de la qualité des biens et technologies devant être fournis.

**2.3. Informations et contrôle.** Veuillez fournir une brève description des mécanismes proposés au titre du présent projet pour informer le PNUD et les partenaires, y compris un calendrier de présentation de rapports.

**2.4. Sous-traitance.** Indiquez si des travaux seront sous-traités, à qui, quel pourcentage des travaux est concerné, les raisons sous-jacentes et les rôles des sous-traitants proposés. Une attention particulière doit être accordée à la description précise du rôle de chaque entité et de la manière dont tous les intervenants fonctionneront en tant qu'équipe.

**2.5. Risques / mesures d'atténuation.** Veuillez décrire les risques potentiels qui sont liés à la mise en œuvre du présent projet et qui peuvent avoir un effet sur l'obtention et la réalisation en temps voulu des résultats attendus, ainsi que sur leur qualité. Décrivez les mesures qui seront mises en place pour atténuer ces risques.

**2.6 Calendriers d'exécution.** Le soumissionnaire doit fournir un diagramme de Gantt ou un échéancier de projet indiquant le déroulement détaillé des activités qui seront entreprises et leur chronologie respective.

**2.7. Partenariats (Optionnel).** Expliquez tout partenariat avec des organisations locales, internationales ou autres qui est prévu pour la réalisation du projet. Une attention particulière doit être accordée à la description précise du rôle de chaque entité et de la manière dont tous les intervenants fonctionneront en tant qu'équipe. Nous vous incitons à fournir des lettres d'engagement émanant des partenaires et à indiquer si certains ou tous ont déjà travaillé ensemble de manière satisfaisante dans le cadre de projets antérieurs.

**2.8. Stratégie de lutte contre la corruption (Optionnel).** Définissez la stratégie de lutte contre la corruption qui sera appliquée dans le cadre du présent projet pour empêcher le détournement de fonds. Décrivez les contrôles financiers qui seront mis en place.

**2.9 Déclaration d'information complète.** Ceci a pour objet d'indiquer tout conflit d'intérêts potentiel, conformément à la définition correspondante figurant dans la section 4 du présent document, le cas

échéant.

2.10 Autre. Toute autre observation ou information concernant la soumission et sa mise en œuvre.

### SECTION 3 : PERSONNEL

3.1 Structure de direction. Décrivez la méthode de direction générale en ce qui concerne la planification et l'exécution du contrat. Incluez un organigramme au titre de la gestion du contrat, s'il vous est attribué.

3.2 Répartition des heures du personnel. Fournissez un tableau décrivant les activités de chaque membre du personnel participant à l'exécution du contrat. Si l'expertise des membres du personnel est essentielle au succès du contrat, le PNUD n'autorisera aucun remplacement des membres du personnel dont les qualifications auront été examinées et acceptées au cours de l'évaluation de la soumission. (Si le remplacement desdits membres du personnel est inévitable, leur remplacement sera soumis à l'approbation du PNUD. Aucune augmentation des coûts ne sera prise en compte du fait d'un remplacement).

3.3 Qualifications du personnel clé. Fournissez les CV des membres du personnel clé (chef d'équipe, personnel de direction et d'encadrement) qui participeront à la réalisation du présent projet. Les CV doivent démontrer les qualifications des intéressés dans des domaines d'expertise utiles au contrat. Veuillez utiliser le format de présentation ci-dessous :

<b>Nom :</b>		
<b>Rôle dans le cadre de l'exécution du contrat :</b>		
<b>Nationalité :</b>		
<b>Coordonnées :</b>		
<b>Pays d'acquisition de l'expérience professionnelle utile :</b>		
<b>Connaissances linguistiques :</b>		
<b>Formation et autres qualifications :</b>		
<b>Résumé de l'expérience :</b>		
<b>Expérience utile (à partir de la plus récente) :</b>		
<b>Période : du ___ au ___</b>	<b>Nom de l'activité/du projet/de l'organisation de financement</b>	<b>Fonctions et activités entreprises/description du rôle effectif :</b>
<i>Par ex., de juin 2010 à janvier 2011</i>		
<i>Etc.</i>		
<i>Etc.</i>		
<b>Références (au minimum 3) :</b>	<i>Nom Fonctions Organisation Coordonnées : adresse, téléphone, courrier électronique, etc.</i>	
<b>Déclaration :</b>		
Je confirme mon intention d'exercer les fonctions indiquées et ma disponibilité actuelle pour les assumer pour la durée du contrat envisagé. J'ai conscience que toute déclaration volontairement inexacte de ma part peut entraîner mon élimination avant ou pendant mon engagement.		
<hr/>		
Signature du chef/membre de l'équipe		Date de signature

## Section 8 : Formulaire de barème de prix<sup>15</sup>

---

Le soumissionnaire doit établir le barème de prix de la manière indiquée dans les instructions destinées aux soumissionnaires.

Le barème de prix doit contenir la composition détaillée des coûts de l'ensemble des biens et services connexes devant être fournis, du prix unitaire aux prix des lots. Des chiffres séparés doivent être fournis pour chaque regroupement ou catégorie fonctionnel, le cas échéant.

Toute estimation de frais remboursables, tels que les déplacements d'experts et les débours, doit être indiquée séparément.

Le format de présentation indiqué dans les pages qui suivent est proposé à titre de guide pour l'établissement du barème de prix. Ce format de présentation inclut des dépenses spécifiques qui ne sont pas nécessairement requises ou applicables mais qui sont indiquées à titre d'exemples.

### A. Compositions des coûts par élément de coût :

Les soumissionnaires doivent fournir la composition des coûts au titre des prix indiqués ci-dessus pour chaque produit livrable à l'aide du format de présentation qui suit. Le PNUD utilisera la composition des coûts dans le cadre de l'évaluation du caractère raisonnable du prix, ainsi que pour le calcul du prix si les parties conviennent de la fourniture de biens et/ou de services connexes supplémentaires.

Nom du soumissionnaire : .....
--------------------------------

---

<sup>15</sup>Le contenu du présent formulaire ne peut faire l'objet d'aucune suppression ou modification. Toute suppression ou modification du contenu du présent formulaire pourra entraîner le rejet de la soumission.

**TITRE 1 : ETUDE D'EXECUTION ET CONSTRUCTION DES OUVRAGES COURANTS**

N° de prix	Désignation des fournitures et des travaux en toutes lettres et en hors taxes	Unité	Quantité	PU HTVA en \$ US	Montant HTVA en \$ US
1	<p><b>Implantation, étude d'exécution et plan de récolement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Etablissement de coupe en travers aux traversées de cours d'eau ou toutes autres particularités.</li> <li>* L'implantation sur terrain des ouvrages courants.</li> <li>* L'élaboration des plans d'exécution des ouvrages conformément au CPT.</li> </ul> <p><b>Construction complète des ouvrages courants à parois lisses (vidanges, ventouses, butées d'ancrage et sectionnements), conformément aux plans d'exécution.</b></p> <p>Les prix rémunèrent la construction complète des ouvrages courants en béton armé dosé à 350 kg/ m<sup>3</sup> de 0,15 m d'épaisseur avec une couche de béton de propreté de 5 cm minimale, suivant détails des plans et instructions de l'administration, y compris échelons en acier peints.</p> <p>Le ferrailage en une seule nappe, coté paroi intérieur des regards, radiers et dalles comprises suivant plans et toutes sujétions non indiquées. Les surfaces en contact avec la terre seront peintes avec trois couches de bitumes. Les dimensions extérieures des regards sont à titre indicatif et nullement limitatif et seront exécutés selon plans de l'administration.</p> <p>Les prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La démolition de la chaussée en béton et maçonnerie en place et l'évacuation des produits de démolition à la décharge désignée par le maître de l'ouvrage.</li> <li>- l'exécution des butées d'ancrage : Le béton mis en œuvre pour les butées et massifs d'ancrage seront inclus dans le prix de cet article et toutes autres sujétions,</li> <li>- L'étrésolement, l'étalement, l'ancrage des boisages éventuels.</li> <li>- Le règlement et la mise en place éventuelle des gravillons de fond de fouille.</li> <li>- L'assèchement des fouilles et toutes les sujétions liées à cette opération.</li> <li>- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux nécessaires à la réalisation complète de ces ouvrages, aciers, mise en œuvre éventuelle de ciments spéciaux.</li> <li>- la fourniture et mise en œuvre d'une couche de bitume pour les surfaces en contact avec le sol, les trois couches de peinture en surface sur les faces extérieures.</li> <li>- La fourniture et la mise en œuvre de matériaux de remblaiement y compris enduit.</li> <li>- La réfection provisoire et définitive de la chaussée en béton.</li> <li>- La fourniture et la mise en place de menuiserie métallique (serrures, échelons, capots, etc...).</li> <li>- La pose de tampon en fonte ductile avec trou d'aération, y compris scellement du cadre et toutes sujétions,</li> <li>- La fourniture et pose d'échelons galvanisés en fer plat (épaisseur 5 mm) en nombre de 6 avec un espacement de 30 cm (profondeur moyenne de 2 m), la longueur apparente d'un échelon est de 30 cm, les scellements seront de 10 cm de chaque côté, avec reprise de l'enduit aux droits du scellement et soudage dans les montants et toutes sujétions</li> <li>- L'aménagement de puisards de filtration (0,2 m x 0,2 m x</li> </ul>				

N° de prix	Désignation des fournitures et des travaux en toutes lettres et en hors taxes	Unité	Quantité	PU HTVA en \$ US	Montant HTVA en \$ US
	0,25 m).				

**TITRE 1 : ETUDE D'EXECUTION ET CONSTRUCTION DES OUVRAGES COURANTS (suite)**

N° de prix	Désignation des fournitures et des travaux en toutes lettres et en hors taxes	Unité	Quantité	PU HTVA en \$ US	Montant HTVA en \$ US
1.1	<b>Butée d'ancrage</b> Béton B6 (300 Kg/ m <sup>3</sup> ) pour butée d'ancrage des coudes et des tés en ligne, y compris mise en œuvre et toutes sujétions. Le mètre cube.....	m <sup>3</sup>	15	.....	.....
1.2	<b>Béton de propreté</b> : Fourniture et pose de Béton de propreté type B1 dosé à 150 Kg de ciment de 5 cm, y compris fourniture, mise en œuvre et toutes autres sujétions. Le mètre cube.....	m <sup>3</sup>	5	.....	.....
1.3	<b>Béton armé</b> : Béton armé dosé à 350 Kg, y compris fourniture, transport, mise en œuvre des matériaux, ferrillages, coffrage, serrage etc... et toutes autres sujétions. Le mètre cube.....	m <sup>3</sup>	29	.....	.....
1.4	<b>Enduit ordinaire</b> : Enduit ordinaire dosé à 400 kg de ciment pour 1 m <sup>3</sup> de sable; il sera mis en couches de 1,5 cm, y compris toutes sujétions. Le mètre carré.....	m <sup>2</sup>	84	.....	.....
1.5	<b>Badigeon au Flintkote</b> en deux couches croisées pour revêtement de protection et d'étanchéité sous radier et sur les faces externes des parois verticales en béton armé au contact du sol, y compris fourniture, transport, mise en œuvre et toutes sujétions. Le mètre carré.....	m <sup>2</sup>	115	.....	.....
1.6	<b>Badigeon au surfacer</b> en trois couches de couleur choisie par le maître de l'ouvrage, y compris fourniture, transport, mise en œuvre et toutes sujétions. Le mètre carré.....	m <sup>2</sup>	6	.....	.....
1.7	Fourniture et pose <b>d'échelons galvanisés</b> en fer plat (épaisseur 5 mm) en nombre de 6 avec un espacement de 30 cm (profondeur moyenne de 2 m), la longueur apparente d'un échelon est de 30 cm, les scellements seront de 10 cm de chaque côté, avec reprise de l'enduit aux droits du scellement et soudage dans les montants ainsi que la mise en œuvre de trois couches de peinture dont l'une antirouille et toutes sujétions. L'ensemble.....	Ens	15	.....	.....
<b>TOTAL TITRE 1 HORS TVA</b>					.....

**Titre 2 : TRAVAUX DIVERS**

N° de prix	Désignation des fournitures et des travaux en toutes lettres et en hors taxes	Unité	Quantité	PU HTVA en \$ US	Montant HTVA en \$ US
2.1	Démolition et réfection provisoire de chaussées existante suivant le revêtement existant ou selon les prescriptions de l'autorisation des travaux. Le mètre carré.....	m <sup>2</sup>	800	.....	.....
2.2	<b>Mur de protection</b> Mur de protection de conduite à la traversée de cours d'eau : il sera construit en pierres jointées de 0,50 m de largeur moyenne et 1,50 m de hauteur à partir de la base, y compris jointement au mortier de ciment dosé à 400 kg/m <sup>3</sup> , chaînage et béton armé de 0,20 m avec fer T10 mm suivant exigence de l'administration. <b>Exécution des travaux de la traversée du Pont Vouvouni-M'dé (deux fourreaux de protection en acier ou en fonte de diamètre 400 mm seront fournis par l'Administration)</b> Le mètre linéaire.....	ml	10	.....	.....
	<b>TOTAL TITRE 2 HORS TVA</b>				.....

**TABLEAU RECAPITULATIF**

N° des Prix	Désignation des fournitures et travaux Et définition des prix unitaires (H.TVA) (en toutes lettres)	Prix Total H.TVA
TITRE 1	ETUDE D'EXECUTON ET CONSTRUCTION DES OUVRAGES COURANTS	.....
TITRE 2	TRAVAUX DIVERS	.....
<b>Total</b>		.....

**ARRETE LE PRESENT DETAIL ESTIMATIF : A LA SOMME DE : (en chiffres et en lettres) :**

	:	.....
	:	.....
<b>MONTANT HTVA (\$ US)</b>	:	.....
	:	.....

## Section 9 : FORMULAIRE DE GARANTIE DE BONNE EXECUTION<sup>16</sup>

***(Ceci doit être finalisé sur le papier à en-tête officiel de la banque émettrice. Sous réserve des espaces prévus à cet effet, aucune modification ne peut être apportée au présent modèle.)***

---

A : Le PNUD  
*[Insérez les coordonnées indiquées dans la fiche technique]*

CONSIDERANT que *[nom et adresse du prestataire]* (ci-après, le « Prestataire ») s'est engagé, en application du contrat n° ....., en date du ....., à fournir les biens et services connexes ..... (ci-après, le « Contrat ») :

CONSIDERANT que vous avez stipulé dans ledit Contrat que le Prestataire devait vous fournir une garantie bancaire émise par une banque reconnue et du montant y indiqué en garantie de l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ;

ET CONSIDERANT que nous avons accepté de délivrer au Prestataire une telle garantie bancaire.

CECI ETANT RAPPELE, nous déclarons par les présentes que nous nous portons garants et que nous sommes responsables envers vous, pour le compte du Prestataire, dans la limite de *[montant de la garantie]* *[en lettres et en chiffres]*, ladite somme étant payable dans les devises et les proportions de devises dans lesquelles le prix offert est payable, et nous nous engageons à vous payer, à première demande écrite de votre part et sans objection ou discussion, toute somme dans la limite de *[montant de la garantie susmentionné]* sans que vous ayez à prouver ou motiver votre demande en paiement.

La présente garantie sera valable pendant 30 jours à compter de la date de délivrance par le PNUD d'une attestation de bonne exécution et d'achèvement complet des services fournis par le Prestataire.

### SIGNATURE ET CACHET DE LA BANQUE GARANTE

Date .....

Nom de la banque .....

Adresse .....

---

<sup>16</sup> Si la RFP exige la fourniture d'une garantie de bonne exécution à titre de condition préalable à la signature et à l'entrée en vigueur du contrat, ladite garantie de bonne exécution qui sera émise par la banque du soumissionnaire devra reprendre le contenu du présent modèle.

## Section 10 : Formulaire de garantie de restitution d'avance<sup>17</sup>

***(Ceci doit être finalisé sur le papier à en-tête officiel de la banque émettrice. Sous réserve des espaces prévus à cet effet, aucune modification ne peut être apportée au présent modèle.)***

---

\_\_\_\_\_ *[Nom de la banque et adresse de la succursale ou du bureau émettant la garantie]*

Bénéficiaire : \_\_\_\_\_ *[Nom et adresse du PNUD]*

Date : \_\_\_\_\_ ++++++

GARANTIE DE RESTITUTION D'AVANCE N° : \_\_\_\_\_

Nous avons été informés que *[nom de la société]* (ci-après, le « Prestataire ») a conclu avec vous le contrat n° *[numéro de référence du contrat]* en date du *[insérez la date]*, au titre de la fourniture de *[brève description des exigences de l'AO]* (ci-après, le « Contrat »).

En outre, nous croyons comprendre qu'aux termes des conditions du Contrat, une avance d'un montant de *[montant en lettres] ([montant en chiffres])* doit être versée en échange d'une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Prestataire, *[nom de la banque]* s'engage par les présentes de manière irrévocable à vous verser toute somme dans la limite de *[montant en lettres] ([montant en chiffres])*<sup>18</sup> dès réception d'une demande écrite en ce sens de votre part, accompagnée d'une déclaration écrite indiquant que le Prestataire a manqué à ses obligations aux termes du Contrat en utilisant l'avance à d'autres fins que la fourniture des biens et services connexes prévus par le Contrat.

Les demandes et paiements au titre de la présente garantie sont subordonnés à la réception de l'avance susmentionnée par le Prestataire sur son compte numéro \_\_\_\_\_ ouvert auprès de *[nom et adresse de la banque]*.

Le montant maximum de la présente garantie sera progressivement diminué du montant de l'avance qui sera remboursé par le Prestataire, tel qu'indiqué dans les copies de relevés mensuels certifiés qui nous seront présentées. La présente garantie expirera au plus tard lorsque nous recevrons l'attestation de paiement mensuelle indiquant que les Consultants auront intégralement remboursé le montant de l'avance ou le \_\_\_\_\_ 20\_\_, la date intervenant la première l'emportant. Par conséquent, toute demande en paiement au titre de la présente garantie devra nous parvenir à ce bureau au plus tard à ladite date.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes ICC relatives aux garanties sur demande, publication ICC n° 458.

*[signature(s)]*

---

<sup>17</sup> La présente garantie sera requise lorsque le Prestataire demandera une avance de plus de 20 % du montant du contrat ou lorsque le montant total de l'avance demandée dépassera USD 30.000 ou l'équivalent si le prix offert n'est pas libellé en USD, en faisant application du taux de change indiqué dans la fiche technique. La banque du Prestataire devra établir la garantie à l'aide du contenu du présent modèle.

<sup>18</sup> La banque garante devra indiquer un montant correspondant à celui de l'avance et libellé dans la ou les devises de l'avance indiquées dans le Contrat.

## Section 11 : Contrat et conditions générales

---



### CONTRAT TYPE DE TRAVAUX

Date \_\_\_\_\_

Madame, Monsieur,

Réf. : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ **[INSÉRER LE NUMÉRO ET L'INTITULÉ DU PROJET]**

Le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD »), souhaite engager votre société, valablement constituée en vertu du droit \_\_\_\_\_ **[INSÉRER L'ADJECTIF CORRESPONDANT AU PAYS]** (ci-après dénommée l'« Entrepreneur ») afin de réaliser \_\_\_\_\_ **[INSÉRER UNE BRÈVE DESCRIPTION DES TRAVAUX]** (ci-après dénommés les « Travaux »), conformément au Contrat suivant :

#### 1. Documents contractuels

1.1 Le présent Contrat est soumis aux Conditions générales relatives aux travaux publics du PNUD, **[INSÉRER LE NUMÉRO ET LA DATE DE RÉVISION À PARTIR DE LA BIBLIOTHÈQUE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS]**, jointes aux présentes en Annexe I. Les stipulations de cette Annexe régiront l'interprétation du présent Contrat et il ne sera nullement réputé y avoir été dérogé par les dispositions de la présente lettre et de toute autre Annexe, sauf indication contraire expresse au titre de l'article 4 des présentes intitulé « Conditions spéciales ».

1.2 L'Entrepreneur et le PNUD conviennent également d'être liés par les dispositions énoncées dans les documents ci-après qui, en cas de conflit, prévaudront les uns sur les autres dans l'ordre suivant :

a) la présente lettre ;

b) les dessins et spécifications techniques [réf. .... en date du .....], joints aux présentes en Annexe II ;

c) l'Offre de l'Entrepreneur \_\_\_\_\_ **[SI LE CONTRAT EST BASÉ SUR UN PRIX UNITAIRE, INSÉRER : y compris, le devis quantitatif estimatif]** [réf. ...., en date du .....], telle que précisée par le procès-verbal de la réunion de négociation approuvé<sup>19</sup> [en date du .....], non jointe aux présentes mais que chacune des parties connaît et a en sa possession ;

1.3 L'ensemble des documents susvisés forment le Contrat existant entre l'Entrepreneur et le PNUD et remplacent les dispositions de toute autre négociation et/ou accord, verbal(e) ou écrit(e), relativement à l'objet des présentes.

---

**[INSÉRER LE NOM ET L'ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR]**

---

<sup>19</sup> S'il existe des mises à jour de la proposition technique ou un échange de correspondance aux fins d'éclaircir certains aspects, les indiquer également, sous réserve que le PNUD les juge acceptables. Par ailleurs, les points en cours de règlement doivent être abordés dans la présente lettre ou les spécifications / dessins techniques, suivant le cas.

## **2. Obligations de l'Entrepreneur**

- 2.1 L'Entrepreneur commencera les Travaux dans les \_\_\_\_ [INSÉRER LE NOMBRE DE JOURS] jours suivant la date à laquelle il lui aura été donné accès au Chantier et il aura reçu la notification de commencer du Maître d'œuvre. Il les réalisera et les achèvera substantiellement au plus tard le .././... [INSÉRER LA DATE], conformément au Contrat. L'Entrepreneur fournira l'ensemble des matériaux, des fournitures, de la main-d'œuvre et des autres services nécessaires pour ce faire.
- 2.2 L'Entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre le Calendrier des travaux mentionné à l'article 13 des Conditions générales au plus tard le .././... [INSÉRER LA DATE].
- 2.3 L'Entrepreneur déclare et garantit que les informations ou données communiquées au PNUD aux fins de conclure le présent Contrat sont exactes, et que la qualité des Travaux prévus aux termes des présentes sera conforme aux règles de l'art.

### **OPTION 1 (PRIX FORFAITAIRE)**

## **3. Prix et modalités de paiement<sup>20</sup>**

- 3.1 En contrepartie de l'exécution complète et satisfaisante des Travaux en vertu du présent Contrat, le PNUD paiera à l'Entrepreneur un prix forfaitaire contractuel de \_\_\_\_\_ [INSÉRER LA DEVISE ET LE MONTANT EN CHIFFRES ET EN LETTRES].
- 3.2 Le prix du présent Contrat ne fera l'objet d'aucun ajustement ni d'aucune révision du fait des fluctuations des prix ou des devises ou des coûts réels exposés par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 3.3 Les factures doivent être adressées au Maître d'œuvre par l'Entrepreneur lors de la réalisation des étapes importantes correspondantes et seront des montants suivants :

<u>ÉTAPE IMPORTANTE</u> <sup>21</sup>	<u>MONTANT</u>	<u>DATE</u>
À la signature du Contrat	.....	.././....
.....	.....	.././....
À l'achèvement substantiel des Travaux	.....	.././....
À l'achèvement définitif des Travaux	.....	.././....

### **OPTION 2 (REMBOURSEMENT DES COÛTS)**

## **3. Prix et modalités de paiement**

- 3.1 Le prix total estimé du Contrat figure dans le Devis quantitatif estimatif et s'élève à \_\_\_\_\_ [INSÉRER LA DEVISE ET LE MONTANT EN CHIFFRES ET EN LETTRES].
- 3.2 Le prix définitif du Contrat sera établi sur la base des quantités réelles de travaux réalisés et de matériaux utilisés dans le cadre de l'exécution complète et satisfaisante des Travaux approuvés par le Maître d'œuvre et des prix unitaires figurant dans la proposition financière de l'Entrepreneur. Ces prix unitaires sont fixes et ne feront l'objet d'aucune modification.

<sup>20</sup> Cette version de l'article 3 doit être utilisée pour les contrats prévoyant un prix forfaitaire. Ces contrats doivent normalement être utilisés lorsqu'il est possible d'estimer avec une exactitude raisonnable les coûts des activités faisant l'objet du Contrat.

<sup>21</sup> En cas d'acomptes, le montant ne doit pas excéder 15 %.

- 3.3 Si l'Entrepreneur prévoit que le prix définitif du Contrat est susceptible d'être supérieur au prix total estimé mentionné à l'article 3.1 ci-dessus, il en informera immédiatement le Maître d'œuvre, afin que le PNUD décide, à sa discrétion, d'augmenter le prix estimé du Contrat du fait d'une quantité de travaux / matériaux plus importante ou de diminuer la quantité de travaux devant être effectués ou des matériaux devant être utilisés. Le PNUD ne sera pas responsable du paiement de tout montant supérieur à celui stipulé à l'article 3.1 ci-dessus, sauf si ce dernier a été augmenté par le biais d'un avenant écrit au présent Contrat conformément à l'article 8 ci-dessous.
- 3.4 L'Entrepreneur adressera une facture d'un montant de \_\_\_\_\_ **[INSÉRER LA DEVISE ET LE MONTANT EN CHIFFRES ET EN LETTRES]** à la signature du présent Contrat par les deux parties, des factures pour les travaux réalisés et les matériaux utilisés tous les \_\_\_\_\_ **[INSÉRER L'INTERVALLE DE TEMPS OU LES ÉTAPES IMPORTANTES]** et une facture finale dans les trente (30) jours suivant la délivrance par le Maître d'œuvre du Certificat d'achèvement substantiel des travaux.<sup>22</sup>

*[LES ARTICLES SUIVANTS SONT COMMUNS AUX OPTIONS 1 & 2 ET DOIVENT ÊTRE NUMÉROTÉS EN FONCTION DE L'OPTION RETENUE POUR L'ARTICLE 3]*

- 3.@ Le PNUD procédera au règlement des factures après réception de l'attestation de paiement délivrée par le Maître d'œuvre approuvant le montant qui figure sur la facture. Le Maître d'œuvre sera en droit de corriger ce montant, auquel cas le PNUD pourra effectuer un règlement correspondant au montant corrigé. Le Maître d'œuvre pourra également rejeter des factures si les travaux ne sont pas réalisés conformément aux stipulations du Contrat ou si les polices d'assurance ou la garantie de bonne fin nécessaire ne sont pas valables et/ou appropriées. Le Maître d'œuvre traitera les factures adressées par l'Entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant leur réception.
- 3.@ Les paiements effectués par le PNUD à l'Entrepreneur ne libèreront pas ce dernier de ses obligations au titre des présentes ni ne vaudront acceptation par le PNUD de l'exécution des Travaux par l'Entrepreneur.
- 3.@ Le PNUD procédera au règlement de la facture finale après que le Maître d'œuvre a délivré le Certificat d'achèvement définitif des travaux.

#### **4. Conditions spéciales**<sup>23</sup>

- 4.1 L'acompte devant être versé lors de la signature du contrat par les deux parties est subordonné à la réception et l'acceptation par le PNUD d'une garantie bancaire<sup>24</sup> du montant total de l'acompte, émise par une Banque et sous une forme convenant au PNUD<sup>25</sup>.
- 4.2 Les montants des paiements visés à l'article 3.6 ci-dessus feront l'objet d'une déduction de \_\_\_\_\_ **[INSÉRER LE POURCENTAGE REPRÉSENTÉ PAR L'ACOMPTE PAR RAPPORT AU PRIX TOTAL DU CONTRAT]** % (... pour cent) du montant à payer accepté jusqu'à ce que le montant cumulatif des déductions ainsi effectuées soit égal au montant de l'acompte.<sup>26</sup> Si le montant cumulatif des déductions ainsi effectuées est inférieur au montant de l'acompte après la date d'achèvement substantiel des Travaux, le PNUD pourra déduire le montant de la différence entre l'acompte et le cumul des déductions des paiements dus après l'achèvement substantiel ou recouvrer ce montant en exerçant la garantie bancaire mentionnée à l'article 4.1 ci-dessus.

<sup>22</sup> En cas d'acomptes, le montant ne doit pas excéder 15 %.

<sup>23</sup> Au titre du présent article, le Chargé de programme pourra proposer des clauses spéciales afin d'adapter le contrat type à une situation particulière. Dans cet article 4 type, plusieurs clauses couramment utilisées sont proposées. Elles doivent être supprimées si elles ne sont pas nécessaires.

<sup>24</sup> Une obligation peut être acceptée si la législation du pays de l'Entrepreneur interdit l'utilisation de garanties bancaires.

<sup>25</sup> Cette clause doit être utilisée lorsqu'un acompte égal ou supérieur à 50 000 USD est accordé au Consultant.

<sup>26</sup> Cette clause doit être utilisée lorsqu'un acompte, de quelque montant que ce soit, est accordé dans le cadre d'un contrat de remboursement des coûts.

- 4.3 La garantie **[CHOISIR BANCAIRE/DE BONNE FIN]** visée à l'article 10 des Conditions générales sera fournie par l'Entrepreneur pour un montant de \_\_\_\_\_ **[INSÉRER LE POURCENTAGE DU MONTANT TOTAL]**

**[PRIX CONTRACTUEL ESTIMÉ OU FORFAITAIRE DANS LE CAS D'UNE GARANTIE BANCAIRE ET 30 % DANS CELUI D'UNE GARANTIE DE BONNE FIN].<sup>27</sup>**

- 4.4 **[L'UTILISATION DE CETTE CLAUSE REQUIERT L'APPROBATION DU DIRECTEUR DE PROJET / CHARGÉ DE PROGRAMME DU PNUD]** L'Entrepreneur pourra adresser des factures relatives à des matériaux et à de l'équipement entreposés sur le Chantier, sous réserve qu'ils soient nécessaires et appropriés aux fins de la réalisation des Travaux, qu'ils soient à l'abri des intempéries et dûment assurés conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

- 4.5 L'Entrepreneur devra souscrire l'assurance responsabilité prévue à l'article 23 des Conditions générales pour un montant de ..... **[CONSULTER LE MAÎTRE D'ŒUVRE POUR LE MONTANT ADÉQUAT].**

- 4.6 Conformément à l'article 45 des Conditions générales, en cas de retard, les dommages et intérêts libératoires s'élèveront à \_\_\_\_ **[INSÉRER LE POURCENTAGE]** du prix du Contrat par semaine de retard, jusqu'à hauteur de 10 % du prix définitif du Contrat.

## **5. Soumission des factures**

- 5.1 L'Entrepreneur devra envoyer par courrier une facture originale et une copie de celle-ci pour chacun des paiements prévus par le Contrat à l'adresse de l'Entrepreneur indiquée à l'article 8.2.

- 5.2 Les factures adressées par télécopie ne seront pas acceptées par le PNUD.

## **6. Délais et mode de paiement**

- 6.1 Les factures seront réglées dans les trente (30) jours suivant leur date de réception et d'acceptation par le PNUD.

- 6.2 Tous les paiements seront effectués par le PNUD sur le compte bancaire de l'Entrepreneur suivant :

\_\_\_\_\_ **[NOM DE LA BANQUE]**

\_\_\_\_\_ **[NUMÉRO DU COMPTE]**

\_\_\_\_\_ **[ADRESSE DE LA BANQUE]**

## **7. Modifications**

- 7.1 Toute modification apportée au présent Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit dûment signé par les représentants habilités de l'Entrepreneur et du PNUD.

## **8. Notifications**

- 8.1 Aux fins de l'envoi des notifications dans le cadre du Contrat, les adresses du PNUD et de l'Entrepreneur sont les suivantes :

---

<sup>27</sup> La distinction entre 10 % dans le cas d'une garantie bancaire et 30 % dans celui d'une garantie de bonne fin se fonde sur le fait que les garanties bancaires sont généralement inconditionnelles et peuvent être appelées directement sans exigence d'une preuve d'inexécution alors que la plupart des garanties de bonne fin sont conditionnelles et requièrent de prouver l'inexécution. Il y a généralement des frais et délais supplémentaires dans le cadre de l'exercice d'une garantie de bonne fin et par conséquent, un pourcentage plus élevé est requis afin de couvrir le travail supplémentaire y afférent. Certaines banques, en dehors des États-Unis, peuvent appeler des instruments de garantie « garanties bancaires ou de bonne fin » bien qu'il ne s'agisse parfois que de garanties conditionnelles. Il est important d'examiner le contenu de l'instrument afin de déterminer s'il s'agit d'une garantie conditionnelle ou inconditionnelle.

Pour le PNUD :

\_\_\_\_\_ [INSÉRER LE NOM DU  
REPRÉSENTANT RÉSIDENT OU DU CHEF DE DIVISION]  
Chef  
Programme des Nations Unies pour le développement

Réf. : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ [INSÉRER LA RÉFÉRENCE ET LE NUMÉRO DU CONTRAT]

Télex : \_\_\_\_\_

Télécopie : \_\_\_\_\_

Câble : \_\_\_\_\_

Pour l'Entrepreneur :

\_\_\_\_\_  
[Insérer le nom, l'adresse et les numéros de télex, télécopie et câble]

8.2 Pour les besoins de communication avec le Maître d'œuvre, l'adresse de ce dernier sera la suivante :

\_\_\_\_\_  
[Insérer le nom, l'adresse et les numéros de télex, télécopie et câble du Maître d'œuvre]

**OU**

8.2 Le PNUD communiquera dès que possible à l'Entrepreneur, après la signature du Contrat, l'adresse du Maître d'œuvre pour les besoins de communication avec ce dernier dans le cadre du Contrat.

Si vous acceptez les conditions ci-dessus, tels qu'énoncés dans la présente lettre et les Documents contractuels, veuillez parapher chaque page de la présente et de ses annexes et retourner à ce bureau un exemplaire original du présent Contrat, dûment signé et daté.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

\_\_\_\_\_ [INSÉRER LE NOM DU REPRÉSENTANT RÉSIDENT OU du  
Directeur de la division / du bureau]

Pour [Insérer le nom de la société]

Lu et approuvé :

Signature \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Titre \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_



## **CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ENTREPRISE CONCLUS PAR LE PNUD**

### **1.0 STATUT JURIDIQUE:**

Le statut juridique de l'Entrepreneur est celui d'un entrepreneur indépendant vis-à-vis du PNUD. Le personnel et les sous-traitants de l'Entrepreneur ne sont en aucune façon considérés comme des employés ou des mandataires du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies.

### **2.0 INSTRUCTIONS D'AUTORITES EXTERIEURES:**

L'Entrepreneur ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions d'aucune autorité autre que le PNUD dans le cadre des services fournis aux fins du Contrat. Il s'abstiendra de toute action pouvant porter préjudice au PNUD ou à l'Organisation des Nations Unies et exécutera ses engagements en ayant pleinement égard aux intérêts du PNUD.

### **3.0 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR POUR SES EMPLOYES:**

L'Entrepreneur répond de la compétence professionnelle et technique de ses employés. Il choisira aux fins de l'exécution du Contrat, des personnes efficaces, respectueuses des coutumes locales et possédant de hautes qualités morales et éthiques.

### **4.0 CESSION:**

L'Entrepreneur ne peut transférer, céder, mettre en gage, nantir ou autrement disposer tout ou partie de ses droits, créances ou obligations découlant du présent Contrat, sauf autorisation écrite préalable du PNUD.

### **5.0 SOUS-TRAITANCE:**

L'Entrepreneur doit obtenir au préalable, dans chaque cas, l'approbation et l'accord écrit du PNUD avant d'engager des sous-traitants. Cette approbation ne dégage l'Entrepreneur d'aucune des obligations qui découlent pour lui du Contrat. Tout contrat de sous-traitance est régi par les dispositions du Contrat et doit y être conforme.

### **6.0 NON OCTROI D'AVANTAGES AUX FONCTIONNAIRES:**

L'Entrepreneur certifie qu'aucun fonctionnaire du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies n'a reçu ni ne recevra, directement ou indirectement, un quelconque avantage en rapport avec le Contrat ou l'attribution du Contrat. Il reconnaît que le non-respect de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du Contrat.

## **7.0 APPEL EN GARANTIE:**

L'Entrepreneur se portera garant du PNUD, prendra fait et cause pour lui et le défendra à ses propres frais, ainsi que les mandataires, agents, préposés et employés du PNUD, contre toute poursuite, réclamation, demande et responsabilité de toute nature, y compris les frais et débours y ayant trait, qui se fondent sur des actes ou des omissions de l'Entrepreneur, de ses employés, mandataires ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. La disposition précédente s'applique, entre autres, aux poursuites, réclamations et actions en responsabilité en matière d'assurance ou d'indemnisation des travailleurs, de responsabilité produit et de responsabilité liée à l'utilisation par l'Entrepreneur, ses employés, mandataires, préposés ou sous-traitants, d'inventions ou de procédés brevetés, de documents protégés par le droit d'auteur ou autre propriété intellectuelle. Les dispositions de cet Article survivent à l'expiration ou la résiliation du Contrat.

## **8.0 ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE**

8.1 L'Entrepreneur est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance tous risques protégeant ses biens et tout matériel utilisé pour l'exécution du Contrat.

8.2 L'Entrepreneur est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes assurances appropriées en matière d'accidents du travail ou d'invalidité, ou l'équivalent, pour couvrir ses employés et répondre à toute réclamation résultant de blessures ou décès liés à l'exécution du Contrat.

8.3 L'Entrepreneur est également tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance d'un montant suffisant pour couvrir toute réclamation de tiers résultant de décès, blessures ou dommages matériels découlant de la fourniture de services dans le cadre du Contrat, ou du fonctionnement de tout véhicule, bateau, aéronef ou autre engin appartenant ou loué à l'Entrepreneur, ses agents, préposés, employés et sous-traitants accomplissant une tâche ou fournissant un service lié au Contrat.

8.4 Sauf dans le cas de l'assurance en matière d'accidents du travail et d'invalidité visée au paragraphe 8.2 ci-dessus, les polices d'assurance visées dans le présent article :

- (i) Reconnaîtront au PNUD la qualité de co-assuré;
- (ii) Contiendront une clause de renonciation à la subrogation de l'assureur dans les droits de l'Entrepreneur contre le PNUD;
- (iii) Disposeront que le PNUD doit être avisé par écrit 30 jours à l'avance, par l'assureur, de toute annulation ou modification de la couverture.

8.5 L'Entrepreneur est tenu de produire à la demande du PNUD la preuve qu'il a contracté les assurances visées dans le présent article.

## **9.0 CHARGES:**

L'Entrepreneur ne permettra pas que soit déposé ou maintenu auprès d'un officier public, ou auprès du PNUD, ou d'une autre manière, aucun privilège, hypothèque, action en saisie, ou autre charge ou servitude en raison de sommes dues ou qui viendraient à être dues pour des travaux exécutés ou des matériaux fournis dans le cadre du Contrat ou en raison de toute réclamation ou demande contre l'Entrepreneur.

## **10.0 PROPRIETE DU MATERIEL:**

Le matériel et les biens fournis par le PNUD restent sa propriété et doivent lui être restitués à la fin du Contrat, ou avant la fin du Contrat lorsque l'Entrepreneur n'en a plus besoin, et ce dans l'état où celui-ci les a reçus, compte tenu de l'usure normale. L'Entrepreneur est tenu d'indemniser le PNUD pour le matériel dont il est établi qu'il a subi des dommages ou des dégradations supérieures à l'usure normale.

## **11.0 DROITS D'AUTEURS, BREVETS ET AUTRES DROITS EXCLUSIFS:**

La propriété intellectuelle et les autres droits de propriété, entre autres les brevets, droits d'auteur et marques déposées, concernant les produits, documents ou autres matériaux ayant un lien direct avec le Contrat ou produits, préparés ou recueillis aux fins du Contrat, appartiennent au PNUD. Sur demande du PNUD, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes actions nécessaires, d'établir, signer, et valider tout document requis et, généralement, de prêter son concours en vue d'obtenir et de transférer au PNUD de tels droits, conformément à la loi applicable.

## **12.0 UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLEME OU DU SCEAU OFFICIEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES:**

L'Entrepreneur ne fera état en aucune façon de sa qualité de cocontractant du PNUD. Il s'abstiendra d'utiliser de quelque façon que ce soit le nom, l'emblème ou le sceau officiel du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies ou toute abréviation du nom de ces institutions dans le cadre de ses activités ou dans d'autres circonstances.

## **13.0 CARACTERE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS**

13.1 Tous documents, dessins, plans et rapports, toutes cartes, photographies, mosaïques, recommandations, évaluations et autres données élaborés ou reçus par l'Entrepreneur aux fins du Contrat sont la propriété du PNUD. Ils doivent être traités comme des documents confidentiels qui ne seront remis qu'aux fonctionnaires habilités du PNUD après achèvement des travaux prévus dans le Contrat.

13.2 L'Entrepreneur ne peut révéler en aucune circonstance à un particulier, à un gouvernement ou à une autorité autre que le PNUD, les informations dont il a connaissance en raison de sa collaboration avec le PNUD et qui n'ont pas été rendues publiques, sauf autorisation du PNUD; il lui est également interdit de chercher à retirer un avantage de telles informations. Ces obligations n'expirent pas à la fin du Contrat.

## **14.0 FORCE MAJEURE ET AUTRES EVENEMENTS**

14.1 L'expression "force majeure" utilisée dans le présent article s'entend des catastrophes naturelles, guerres (déclarées ou non), invasions, révolutions, insurrections ou tous autres actes de nature ou de portée similaires.

Lorsque survient un cas de force majeure qui l'empêche totalement ou partiellement d'honorer les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat, l'Entrepreneur est tenu d'en aviser dès que possible le PNUD par écrit et en détail. L'Entrepreneur doit également notifier le PNUD de tout

changement de circonstance ou de tout événement qui entrave ou peut entraver l'exécution du Contrat. Cette notification devrait comporter des mesures que l'Entrepreneur propose de prendre, y compris des alternatives qui ne sont pas touchées par le cas de force majeure à l'exécution du Contrat. Une fois dûment informé conformément au présent article, le PNUD a le droit, à sa seule discrétion, de prendre toutes mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires au regard des circonstances, et notamment d'accorder à l'Entrepreneur une prorogation raisonnable du délai qui lui est imparti pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat.

14.3 Lorsque l'Entrepreneur se trouve par force majeure dans l'incapacité permanente, totale ou partielle, d'honorer les obligations et les responsabilités qui découlent pour lui du Contrat, le PNUD a le droit de suspendre ou résilier celui-ci dans les conditions fixées à l'article 15 ("Résiliation"), sauf que le préavis est dans ce cas de sept (7) jours et non de trente (30) jours.

## **15.0 RESILIATION DU CONTRAT**

15.1 Chacune des Parties peut résilier le Contrat pour juste motif, en tout ou en partie, moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre Partie. L'engagement d'une procédure d'arbitrage en vertu de l'article 16 ("Règlement des différends") n'est pas considéré comme une résiliation du Contrat.

15.2 Le PNUD se réserve le droit de résilier à tout moment le présent Contrat sans motiver sa décision moyennant préavis écrit de trente (30) jours à l'Entrepreneur. Le PNUD rembourserait alors à l'Entrepreneur les dépenses que celui-ci avait raisonnablement engagées avant de recevoir le préavis.

15.3 En cas de résiliation du Contrat par le PNUD en vertu du présent article, le PNUD n'est tenu de payer à l'Entrepreneur que pour les travaux et services exécutés à la satisfaction du PNUD conformément à ce qui est expressément prévu dans le Contrat. L'Entrepreneur devrait prendre immédiatement des mesures pour terminer les travaux et services d'une manière rapide et ordonnée et minimiser les pertes et dépenses.

15.4 Si l'Entrepreneur fait faillite, est mis en liquidation, est déclaré insolvable ou procède à une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si un syndic ou administrateur de faillite ou un liquidateur est nommé, le PNUD a la faculté, sans préjudice de tous autres droits ou recours qu'il peut faire valoir en vertu des présentes conditions, de résilier immédiatement le Contrat. L'Entrepreneur est tenu d'aviser immédiatement le PNUD s'il se trouve dans l'un des cas ci-dessus.

## **16.0 REGLEMENT DES DIFFERENDS**

### **16.1 Règlement Amiable**

Les Parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation. Si les Parties souhaitent rechercher un règlement amiable par voie de conciliation, la conciliation doit être conduite conformément aux règles de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur, ou à telle autre procédure dont les Parties pourront convenir.

### **16.2 Arbitrage**

Si un différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation, ou qui y est relatif, n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe 1 du présent article dans les soixante (60) jours de la réception par l'une des Parties de la demande de règlement amiable faite par l'autre Partie, le différend, litige ou réclamation doit être soumis par l'une ou l'autre Partie à arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international alors en vigueur, y compris les dispositions sur la loi applicable. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder de dommages-intérêts à titre de sanction. En outre, à moins que cela ait expressément convenu par le présent bon de commande, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder des intérêts. Les Parties sont liées par la sentence arbitrale rendue au terme dudit arbitrage comme valant règlement final et définitif du différend, litige ou réclamation.

## **17.0 PRIVILEGES ET IMMUNITES:**

Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

## **18.0 EXONERATION D'IMPOTS**

18.1 La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies dispose que l'Organisation des Nations Unies (y compris ses organes subsidiaires) est exonérée de tout impôt direct, à l'exception de la rémunération de services d'utilité publique, et de tous droits de douane ou redevances de nature similaire à l'égard des objets importés ou exportés pour son usage officiel. En cas de refus des autorités fiscales de reconnaître l'exonération dont bénéficie le PNUD en ce qui concerne de tels impôts, droits ou redevances, l'Entrepreneur consulte sans délai le PNUD afin de déterminer une procédure mutuellement acceptable.

18.2 En conséquence, l'Entrepreneur autorise le PNUD à déduire des ses factures les montants correspondant à de tels impôts, droits ou redevances, à moins que l'Entrepreneur n'ait consulté au préalable le PNUD à ce sujet et que le PNUD ne l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à payer sous réserve de tels droits, impôts ou redevances. Dans un tel cas, l'Entrepreneur remettra au PNUD une preuve écrite attestant que ces impôts ou droits ont été payés et que leur paiement a été dûment autorisé.

## **19.0 TRAVAIL DES ENFANTS**

19.1 L'Entrepreneur déclare et garantit que ni l'Entrepreneur, ni aucune des entreprises qui lui sont affiliées, n'est engagé dans aucune pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'article 32 de celle-ci qui dispose que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

19.2 Tout manquement à cette déclaration et garantie donne au PNUD le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

## **20.0 MINES**

20.1 L'Entrepreneur déclare et garantit que ni lui ni aucune de ses filiales n'est directement et activement impliquée dans des brevets, développement, assemblage, production, commerce ou manufacture de mines ou de composants fondamentalement entrant dans la fabrication de mines. Le terme "mine" se réfère aux engins définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II additionnel à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discriminations.

20.2 Tout manquement à cette déclaration et garantie donne au PNUD le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

## **21.0 RESPECT DE LA LOI:**

L'Entrepreneur est tenu de respecter toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent à l'exécution de ses obligations découlant du Contrat.

## **22.0 MODIFICATION:**

Aucune modification du Contrat, aucune dérogation à ses dispositions, aucun lien supplémentaire entre le PNUD et l'Entrepreneur ne sont valables et opposables au PNUD s'ils n'ont fait l'objet d'un amendement au Contrat signé par le fonctionnaire du PNUD à ce autorisé.

## **23.0 AUDITS ET ENQUETES**

Toute facture payée par le PNUD doit faire l'objet d'un audit après paiement qui peut être réalisé à tout moment par des commissaires aux comptes, internes ou externes, ou des agents autorisés du PNUD durant l'application du Contrat et pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation anticipée de celui-ci. Le PNUD peut prétendre à un remboursement de la part de l'Entrepreneur de toute somme indiquée dans les audits et payée par le PNUD qui ne rentrerait pas dans le cadre des conditions du Contrat. Si les résultats de l'audit révèlent que les fonds versés par le PNUD n'ont pas été utilisés conformément aux clauses du contrat, la société est tenue de rembourser lesdits fonds sans délai. En cas de non-remboursement des fonds par la société, le PNUD se réserve le droit d'utiliser les recours et/ou d'engager les poursuites qu'il juge nécessaires.

L'Entrepreneur reconnaît et accepte que, à tout moment, le PNUD puisse mener des enquêtes relatives à tout aspect du Contrat, aux obligations exécutées dans le cadre du Contrat et, plus largement, aux opérations réalisées par l'Entrepreneur. Le droit dont dispose le PNUD de mener une enquête et l'obligation pour l'Entrepreneur de s'y conformer resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat. L'Entrepreneur doit faire preuve d'une coopération entière et opportune en cas d'inspections, d'audits après paiement ou d'enquêtes. Une telle coopération comprend, sans s'y limiter, l'obligation de l'Entrepreneur de mettre à disposition son personnel et tous les documents à ces fins, et de permettre au PNUD d'accéder à ses locaux. L'Entrepreneur doit exiger de ses agents, tels que, notamment, ses avocats, comptables et autres conseillers, de coopérer raisonnablement durant les inspections, audits après paiement ou enquêtes menés par le PNUD en vertu des présentes.

## **24.0 ANTI-TERRORISME**

4.6.1- L'Entrepreneur s'engage à tout mettre en œuvre pour s'assurer qu'aucun des fonds du PNUD reçus dans le cadre du présent Contrat ne soit utilisé pour soutenir des individus ou des groupes terroristes et que les destinataires de toute somme versée par le PNUD en vertu des présentes ne figurent pas sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListEng.htm>. La présente disposition doit être incluse dans tous les contrats ou accords de sous-traitance conclus dans le cadre du présent Contrat.

## **25.0 Sécurité**

La responsabilité de la sûreté et de la sécurité de l'Entrepreneur, de son personnel et de ses biens, ainsi que des biens appartenant au PNUD placés sous sa surveillance, incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est tenu :

- (a) de mettre en place et de maintenir un plan de sécurité adéquat, qui tienne compte des conditions de sécurité dans le pays où les prestations de service sont fournies ;
- (b) d'assumer tous les risques et la responsabilité liés à la sécurité de l'Entrepreneur, et de veiller à la mise en œuvre complète du plan de sécurité.

Le PNUD se réserve le droit de vérifier qu'un plan a été mis en place et, si nécessaire, de suggérer des modifications au plan. Le non-respect de la mise en place et du maintien d'un plan de sécurité adéquat, tel qu'exigé en vertu des présentes, constitue un manquement au présent Contrat. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur demeure seul responsable de la sécurité de son personnel et des biens appartenant au PNUD placés sous sa surveillance, tel qu'énoncé à l'article 3.1 ci-dessus.

## Section 12: Formulaire vendor

SECTION 1 (For Internal Use only)		UN INFORMATION	
Requesting Person:	Date:	Atlas Vendor No:	
First Name / Last Name/Extension		UN Index No:	
VENDOR TYPE: <input type="checkbox"/> Staff <input type="checkbox"/> SSA <input type="checkbox"/> Service Contract <input type="checkbox"/> Meeting Participant <input type="checkbox"/> NGO <input type="checkbox"/> Supplier <input type="checkbox"/> Other			
VENDOR APPROVER SIGNATURE: _____ DATE: _____			

Complete either Section 2 or Section 3 (not both)

SECTION 2 PERSON INFORMATION (FOR INDIVIDUALS ONLY)			
Last Name Middle Name	First Name		
Nationality	Sex: Male <input type="checkbox"/> Female <input type="checkbox"/>		
Address			
City,	State/Province/County	Postal Code (ZIP)	Country
E-mail Address	Telephone Number	Fax Number	

SECTION 3 SUPPLIER INFORMATION (FOR COMPANIES ONLY)			
Company Name:	Parent Company Name (if applicable)	Web Site URL: (if applicable)	
Street Address			
City	State/Province/County	Postal Code	Country
<b>Contact Person (MAIN ADDRESS)</b>	<b>Telephone</b>	<b>Fax</b>	<b>E-mail Address</b>
Name:			
Title:			

SECTION 4 BENEFICIARY BANKING INFORMATION			
Bank Name			
Bank ID:	For US banks only use whether: (9 digits) ACH <input type="checkbox"/> Fed wire <input type="checkbox"/>	SWIFT code 8 or 11 characters (required for overboard payments)	
Branch ID: (for Canadian Banks only) 9 digits routing no.	Branch Name:		
Street Address:			
City	State/Province	Postal Code	Country

SECTION 5 BENEFICIARY BANK ACCOUNT DETAILS			
Account Name: (name as it appears on bank account)		Bank Account Currency <input type="checkbox"/> US\$ <input type="checkbox"/> Other (PLEASE INDICATE) _____	
Bank Account No. : (ENTER WITH NO PUNCTUATION, NO DOTS, DASHES OR SPACES)	Account Type: <input type="checkbox"/> Checking <input type="checkbox"/> Savings		
IBAN (European Banks)			
Transit Code ( 5 digit ) Canadian Banks	Sort Code (6 digits ) UK Banks	BSB code (6 digit) Australia Banks	

Bank Information for Intermediary/Correspondent Bank ( if applicable)		
Name of Bank :	Address of Bank :	
Bank Account No (of beneficiary bank with intermediary bank)	SWIFT Code:	FED WIRE No. ( US BANKS ONLY)

I, \_\_\_\_\_, in my capacity as \_\_\_\_\_, hereby authorize the agency to direct payments for goods and services to the above account. Signature: \_\_\_\_\_